



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2021-182

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **01\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /**

- 01-2021-12-21-00001 - Grille tarifaire d'évaluation des locaux professionnels - annule et remplace la grille tarifaire publiée le 13 décembre 2021 (2 pages) Page 4
- 01-2021-12-21-00004 - Horaire d'ouverture des services de la DDFIP de l'Ain au 3 janvier 2022 (3 pages) Page 7

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain /**

- 01-2021-10-28-00008 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 28 octobre 2021 - Ambérieu-en-Bugey - ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT (2 pages) Page 11
- 01-2021-12-20-00001 - ARRÊTÉ portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain (4 pages) Page 14
- 01-2021-12-22-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la régulation à tir du sanglier dans les emprises des réserves de chasse du site de l'Etournal (5 pages) Page 19

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain /**

- 01-2021-12-15-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté N°2015B34 du 27-05-2015 relatif au projet de déviation Sud/Est de Belleville, sur la commune de Belleville sur Saône (28 pages) Page 25
- 01-2021-12-03-00004 - AIP n°38-2021-12-03-00004 portant retrait du SICTOM du Guiers du SITOM Nord-Isère (4 pages) Page 54
- 01-2021-12-14-00010 - Arrêté attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 59
- 01-2021-12-14-00011 - Arrêté attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement - 2 (1 page) Page 61

## **01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain / Direction**

- 01-2021-12-15-00004 - Arrêté du 15 décembre 2021 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain (2 pages) Page 63
- 01-2021-12-21-00003 - Décision DREETS/T/2021/81 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain, et gestion des intérimaires (8 pages) Page 66
- 01-2021-12-06-00027 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP382440147 BARONNIER Meric (2 pages) Page 75

|   |          |
|---|----------|
| 01-2021-12-08-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP522186030<br>QUY-ISERVICES (2 pages)   | Page 78  |
| 01-2021-10-12-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP802767764<br>Noémie LEO (2 pages)  | Page 81  |
| 01-2021-10-13-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP804137420<br>Elizabeth Fortin (2 pages)  | Page 84  |
| 01-2021-10-12-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP833078462<br>SANDRA (2 pages)  | Page 87  |
| 01-2021-12-09-00005 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP512741224<br>ALL4HOME-MACON (2 pages)  | Page 90  |
| <b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /</b>  |          |
| 01-2021-12-16-00002 - Arrêté N° 2021-01-0112 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBUL AIN ASSOCIES (2 pages)   | Page 93  |
| 01-2021-12-16-00003 - Arrêté N° 2021-01-0113 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS (2 pages)  | Page 96  |
| 01-2021-12-16-00004 - Arrêté N° 2021-01-0114 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise HARMONIE AMBULANCE site OYONNAX (2 pages)   | Page 99  |
| 01-2021-12-16-00005 - Arrêté N° 2021-01-0115 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise HARMONIE AMBULANCE site PLATEAU D HAUTEVILLE (2 pages)  | Page 102 |
| 01-2021-12-16-00006 - Arrêté N° 2021-01-0116 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise HARMONIE AMBULANCE site VIRIAT (2 pages)  | Page 105 |
| 01-2021-12-21-00005 - Arrêté n° 2021-17-0454 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS MIRIALIS (4 pages)  | Page 108 |
| 01-2021-12-17-00001 - Arrêté n° 2021-17-0506 portant désignation de monsieur Damien BRUGGEMAN, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur des EHPAD de Châtillon-sur-Chalaronne et de Saint-Trivier-sur-Moignans (01) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Trivier-de-Courtes (01). (2 pages) | Page 113 |
| <b>84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire</b>  |          |
| 01-2021-12-15-00006 - Délégations de signature chef d'établissement - élections 2022 - Centre pénitentiaire de BOURG-EN-BRESSE (6 pages)  | Page 116 |

01\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de l' Ain

01-2021-12-21-00001

Grille tarifaire d'évaluation des locaux  
professionnels - annule et remplace la grille  
tarifaire publiée le 13 décembre 2021

# **ANNULE ET REMPLACE**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN**

|  |
|--|
| <p><b>BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR<br/>DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION<br/>DES LOCAUX PROFESSIONNELS</b></p> |
|--|

### **Informations générales**

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

### **Situation du département de l' Ain**

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 01-2020-12-10-001 en date du 10/12/2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### **Publication des paramètres départementaux d'évaluation**

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### **Délai de recours**

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Département : Ain**

**Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2022**

| Catégories | Tarifs 2022 (€/m <sup>2</sup> ) |           |           |           |           |           |           |
|------------|---------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
|            | secteur 1                       | secteur 2 | secteur 3 | secteur 4 | secteur 5 | secteur 6 | secteur 7 |
| ATE1       | 33,1                            | 37,6      | 48,0      | 57,3      | 65,0      | 82,0      | 118,9     |
| ATE2       | 37,4                            | 41,6      | 54,0      | 60,8      | 72,7      | 71,4      | 71,1      |
| ATE3       | 35,1                            | 35,1      | 35,1      | 35,1      | 35,1      | 35,1      | 35,1      |
| BUR1       | 80,4                            | 97,7      | 112,6     | 125,6     | 124,9     | 141,8     | 198,0     |
| BUR2       | 106,6                           | 116,8     | 132,0     | 137,5     | 135,2     | 156,7     | 236,8     |
| BUR3       | 63,4                            | 88,5      | 109,7     | 132,3     | 134,9     | 161,9     | 211,9     |
| CLI1       | 22,8                            | 22,8      | 87,1      | 88,9      | 125,3     | 125,3     | 125,3     |
| CLI2       | 40,0                            | 95,8      | 97,4      | 95,2      | 95,8      | 95,8      | 95,8      |
| CLI3       | 51,0                            | 96,0      | 129,0     | 152,9     | 150,3     | 150,3     | 150,3     |
| CLI4       | 101,8                           | 118,0     | 134,4     | 150,6     | 167,0     | 183,3     | 199,6     |
| DEP1       | 5,0                             | 13,7      | 16,9      | 31,7      | 37,9      | 53,1      | 74,1      |
| DEP2       | 35,1                            | 35,4      | 43,9      | 47,7      | 48,5      | 76,8      | 135,3     |
| DEP3       | 3,2                             | 13,8      | 13,8      | 19,9      | 19,9      | 68,5      | 69,5      |
| DEP4       | 6,9                             | 22,1      | 32,3      | 38,8      | 52,4      | 56,5      | 61,2      |
| DEP5       | 25,0                            | 25,0      | 29,9      | 40,3      | 40,3      | 51,5      | 92,4      |
| ENS1       | 20,1                            | 20,1      | 37,4      | 37,4      | 37,4      | 50,6      | 50,6      |
| ENS2       | 46,4                            | 46,4      | 86,4      | 86,4      | 86,4      | 116,5     | 116,5     |
| HOT1       | 56,5                            | 56,5      | 56,5      | 73,4      | 94,2      | 149,5     | 179,0     |
| HOT2       | 32,9                            | 32,5      | 46,8      | 44,5      | 46,9      | 117,4     | 127,0     |
| HOT3       | 38,2                            | 40,6      | 63,3      | 63,0      | 63,0      | 74,4      | 92,0      |
| HOT4       | 45,2                            | 45,2      | 46,1      | 49,7      | 53,8      | 58,0      | 62,7      |
| HOT5       | 17,0                            | 51,9      | 78,4      | 97,6      | 145,5     | 181,5     | 184,9     |
| IND1       | 27,8                            | 46,7      | 49,1      | 56,1      | 55,1      | 59,9      | 59,9      |
| IND2       | 0,2                             | 0,2       | 0,2       | 0,2       | 0,2       | 0,2       | 0,2       |
| MAG1       | 40,9                            | 74,7      | 93,7      | 115,5     | 132,4     | 154,4     | 226,3     |
| MAG2       | 50,2                            | 73,9      | 89,0      | 117,3     | 153,7     | 154,6     | 263,7     |
| MAG3       | 40,7                            | 67,7      | 176,7     | 380,5     | 376,4     | 372,3     | 373,4     |
| MAG4       | 28,5                            | 47,0      | 79,0      | 97,1      | 106,8     | 102,3     | 109,2     |
| MAG5       | 58,8                            | 58,8      | 62,5      | 82,6      | 110,4     | 136,1     | 161,9     |
| MAG6       | 47,7                            | 47,7      | 62,8      | 66,4      | 77,8      | 91,4      | 91,4      |
| MAG7       | 31,4                            | 31,4      | 31,4      | 31,4      | 31,4      | 31,4      | 31,4      |
| SPE1       | 9,3                             | 20,9      | 45,9      | 45,9      | 70,8      | 70,8      | 70,8      |
| SPE2       | 3,4                             | 16,6      | 33,7      | 49,4      | 60,8      | 101,9     | 101,9     |
| SPE3       | 35,4                            | 39,0      | 39,0      | 39,0      | 62,4      | 163,1     | 163,1     |
| SPE4       | 0,8                             | 0,8       | 0,8       | 0,8       | 0,8       | 0,8       | 0,8       |
| SPE5       | 0,4                             | 0,4       | 0,4       | 0,4       | 0,4       | 0,4       | 0,4       |
| SPE6       | 56,4                            | 56,4      | 65,9      | 68,9      | 89,9      | 104,9     | 122,6     |
| SPE7       | 32,0                            | 46,3      | 61,8      | 61,8      | 85,6      | 97,3      | 136,9     |

01\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de l' Ain

01-2021-12-21-00004

Horaire d'ouverture des services de la DDFIP de  
l'Ain au 3 janvier 2022



## **PREFET DE L'AIN**

### **Direction départementale des finances publiques**

#### **ARRETE relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Ain**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE, Préfète de l'Ain ;

Vu le décret du 4 juin 2021 nommant M. Vincent BONARDI directeur départemental des finances publiques de l'Ain ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de l'Ain,

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques du département de l'Ain sont ouverts au public ou suite à une prise de rendez-vous, à partir du 3 janvier 2022, selon les modalités mentionnées en Annexe 1 du présent arrêté.

##### **Article 2 :**

Les documents destinés aux services visés en Annexe 1, reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public, sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.



**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'Annexe 1.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 décembre 2021

La Préfète,

Pour la Préfète

Le secrétaire général

## ANNEXE 1

| <b>Services</b>                                       | <b>Horaires</b>  |
|---|--|
| SIE Ambérieu-en-Bugey                                 | Lundi au Vendredi : 8h30-12h30 et sur RDV                |
| SIP Valserhône  | Lundi, Mercredi, Jeudi et Vendredi : 8h30-13h et sur RDV |
| Antenne SIP Valserhône à Belley                       | Lundi au Jeudi : 8h30-12h et sur RDV                     |
| Antenne SIP Valserhône à Gex                          | Lundi au Jeudi : 8h30-12h30 et sur RDV                   |
| SIP Bourg-en-Bresse                                   | Lundi au Vendredi : 8h30-12h30 et sur RDV                |
| SIP-E Saint-Laurent-sur-Saône                         | Lundi au Jeudi : 8h30-11h30 et sur RDV                   |
| Antenne SIE Saint-Laurent-sur-Saône à Bourg-en-Bresse | Lundi au Vendredi : 8h30-12h30 et sur RDV                |
| SIP-E Trévoux   | Lundi au Vendredi : 8h30-12h et sur RDV                  |
| SDIF de l'Ain   | Lundi au Vendredi : 8h30-12h30 et sur RDV                |
| SPFE de l'Ain   | Lundi au Jeudi : 8h30-11h30 et sur RDV                   |
| Service de l'enregistrement                           | Lundi au Vendredi : 8h30-12h30 et sur RDV                |
| SGC Châtillon-sur-Chalaronne                          | Lundi, Mardi et Jeudi : 9h-12h et sur RDV                |
| SGC Bourg-en-Bresse                                   | Lundi, Mercredi et Jeudi : 8h30-13h et sur RDV           |
| SGC Oyonnax   | Lundi au Jeudi : 8h30-12h30 et sur RDV                   |
| Antenne SGC Oyonnax à Gex                             | Lundi au Jeudi : 8h30-12h30 et sur RDV                   |
| Trésorerie Ambérieu-en-Bugey                          | Lundi au Vendredi : 8h30-12h et sur RDV                  |
| Trésorerie Meximieux                                  | Lundi au Jeudi : 8h30-11h30 et sur RDV                   |
| Trésorerie Montluel                                   | Lundi, Mardi et Jeudi : 9h-12h et sur RDV                |
| Trésorerie Montrevel                                  | Lundi, Mardi et Vendredi : 9h-12h et sur RDV             |
| Trésorerie Poncin Pont-d'Ain                          | Lundi, Mardi et Jeudi : 9h-12h et sur RDV                |
| Point d'accueil fiscal des particuliers à Oyonnax     | Lundi au Jeudi : 8h30-12h30 et sur RDV                   |
| Trésorerie hospitalière                               | Lundi, Mercredi et Jeudi : 8h30-13h et sur RDV           |
| Paierie départementale                                | Lundi, Mercredi et Jeudi : 8h30-13h et sur RDV           |

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2021-10-28-00008

Avis de la Commission Nationale  
d'Aménagement  
Commercial du 28 octobre 2021 -  
Ambérieu-en-Bugey - ANNULE ET REMPLACE LE  
PRECEDENT

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 15 février 2021 à la mairie d'Ambérieu-en-Bugey sous le numéro 001 004 21 A 1011 ;
- VU** le recours présenté par la société « CSF », enregistré le 27 juillet 2021 sous le numéro P 03523 01 21R01 et dirigé contre l'avis favorable émis le 18 juin 2021 par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain relatif au projet présenté par la société « SAINT EX » et portant sur :
- l'extension d'un ensemble commercial de 20 558 m<sup>2</sup>, par extension de 525 m<sup>2</sup> d'un hypermarché « INTERMARCHÉ » dont la surface de vente passera de 3 500 m<sup>2</sup> à 4 025 m<sup>2</sup>,
  - et l'extension d'un point permanent de retrait (« drive ») par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « INTERMARCHÉ », par la création d'une piste de ravitaillement supplémentaire de 23 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises, à Ambérieu-en-Bugey ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 27 octobre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 octobre 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Christian de BOISSIEU, adjoint au maire d'Ambérieu-en-Bugey ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Rémy CHEVALLIER, président de la société « Jean de Paris » ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet contribuera à l'extension d'un ensemble commercial de périphérie, situé à 4 km, soit 37 minutes à pied du centre-ville de la commune d'implantation Ambérieu-en-Bugey ; que l'ensemble commercial, d'une surface totale de vente de 20 558 m<sup>2</sup>, se compose d'un hypermarché « INTERMARCHÉ », d'une galerie marchande annexée à l'hypermarché et de plusieurs grandes et moyennes surfaces spécialisées ; que les premières habitations se situent au-delà de la RD 1504 à environ 850 mètres à l'Est du site ce qui nécessite un temps de marche d'environ 10 minutes ;

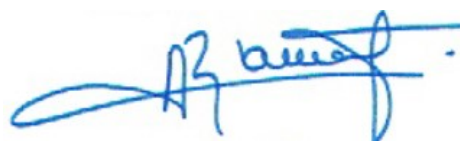
- CONSIDERANT** que l'extension de l'hypermarché « INTERMARCHE » entrainera une extension en partie arrière du bâtiment principal, sur un terrain d'environ 3 489 m<sup>2</sup>, végétalisé et boisé, acquis auprès de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain ; que le projet engendrera une forte imperméabilisation des sols ;
- CONSIDERANT** que le parc de stationnement actuel aménagé de plain-pied, de 418 places, est intégralement imperméabilisé ; que dans le cadre du projet, il n'est prévu la perméabilisation que de 16 places ;
- CONSIDERANT** que le projet ne prévoit pas d'effort particulier en matière architecturale pour le bâtiment existant qui conservera son aspect massif ; que seule l'extension à l'arrière du bâtiment sera végétalisée en toiture ;
- CONSIDERANT** que la surface affectée aux espaces verts, actuellement de 2 510 m<sup>2</sup>, passera à 3 981 m<sup>2</sup> soit 12,6 % du foncier ; que le site restera fortement imperméabilisé et peu végétalisé ;
- CONSIDERANT** que le dossier transmis par le pétitionnaire ne permet pas d'apprécier les engagements en matière d'amélioration de l'isolation du bâtiment ;
- CONSIDERANT** que, de surcroît, le nouveau parcours imposé aux véhicules de livraison qui devront traverser le parc de stationnement pour rejoindre l'arrière du bâtiment et les quais de livraison est de nature à générer des conflits d'usage avec les véhicules de la clientèle ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société « SAINT EX » avec la faculté de saisir directement la Commission nationale d'aménagement commercial conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du code de Commerce.

**Vote favorable : 2**  
**Votes défavorables : 4**  
**Abstention : 1**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2021-12-20-00001

ARRÊTÉ

portant modification de l'organisation de la  
direction départementale des territoires de l'Ain

**ARRÊTÉ**

**portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain**

**LA PRÉFÈTE DE L'AIN,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la Circulaire n° 6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun à la préfeture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 24 juin 2020, portant nomination de Guillaume FURRI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Ain à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain ;

Vu les avis des comités techniques de la direction départementale des territoires de l'Ain des 5 juillet 2016 (création du poste de chef de service mission d'animation des politiques sur les territoires), 24 novembre 2016 (transfert de la fonction de référent conseil aux territoires à la direction), 13 avril 2017 (création des référents APPO), 7 juillet 2017 (fermeture du site d'Ambérieu-en-Bugey), 21 novembre

2017 (création du cabinet), 13 juin 2019 (réorganisation du service urbanisme et risques), 23 juin 2020 (réorganisation du service SPGE, du Cabinet, de l'unité Affaires Juridiques et du secrétariat de direction), 29 septembre 2020 (réorganisation des services SAF et SCEP), 10 décembre 2020 (transfert de la cellule Gestion de Crise et Transport au service SSER), 16 mars 2021 (réorganisation des services SPGE, SHC et SUR), du 29 juin 2021 (création des postes d'adjoints au SAPT et au SSER), du 16 novembre 2021 (transformation du poste d'adjoint au SHC en poste de chef d'unité, adjoint au chef de service ; transfert d'un centre d'examen du SSER) ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité l'organigramme de la DDT au regard des réorganisations internes et externes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La direction départementale des territoires de l'Ain (DDT de l'Ain) exerce, sous l'autorité du préfet de l'Ain, les attributions définies aux I et II de l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

### **Article 2**

Pour assurer la mise en œuvre de ses missions dans le département, la direction départementale des territoires de l'Ain est placée sous l'autorité de :

- un(e) directeur(trice)
- un(e) directeur(trice) adjoint(e), également responsable sécurité défense.

Elle comprend une direction et les services suivants :

- le service d'animation des politiques sur les territoires (SAPT),
- le service connaissance, études et prospective (SCEP),
- le service urbanisme et risques (SUR),
- le service agriculture et forêt (SAF),
- le service protection et gestion de l'environnement (SPGE),
- le service habitat et construction (SHC),
- le service sécurité et éducation routières (SSER).

Sont placés sous l'autorité directe de la direction :

- un secrétariat de direction,
- un cabinet comportant la communication (CAB),
- une unité affaires juridiques (AJ),
- un(e) assistant(e) de prévention,
- deux référent(e)s démarche APPO (Amélioration Participative des Processus Opérationnels).

### **Article 3**

Le service d'animation des politiques sur les territoires (SAPT) est composée de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) de service adjoint(e),
- une équipe de chargé(e)s de mission territoriaux,
- un(e) chargé(e) de coordination transversale.



#### **Article 4**

Le service connaissance, études et prospective (SCEP) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) de service adjoint(e),
- un(e) chargé(e) de coordination,
- un secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC),
- une unité système d'information géographique (SIG),
- un atelier connaissances, études et prospectives (CEP).

Lui sont rattachés l'architecte conseil et le paysagiste conseil de l'État.

#### **Article 5**

Le service urbanisme et risques (SUR) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) d'unité, adjoint(e) au chef(fe) de service,
- une unité coordination et appui (CA),
- une unité planification (AP) comprenant deux pôles : réglementaire et animation, accompagnement des collectivités,
- une unité prévention des risques (PR),
- une unité application du droit des sols (ADS) comprenant trois pôles : instruction, animation ADS - supervision de la police de l'urbanisme et fiscalité ainsi qu'un(e) chargé(e) de publicité.

Les missions de l'unité planification et du pôle fiscalité sont assurées sur deux sites :

- au 23 de la rue Bourgmayer à Bourg-en- Bresse,
- au 20 de l'avenue Maréchal Leclerc à Valserhône.

#### **Article 6**

Le service agriculture et forêts (SAF) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) d'unité, adjoint(e) au chef(fe) de service,
- un secrétariat,
- une unité aides PAC (Politique Agricole commune) (AP),
- une unité projets d'exploitation (PE),
- une unité suivi des entreprises agricoles et forestières (SEAF),
- un(e) chargé(e) de mission foncière.

#### **Article 7**

Le service protection et gestion de l'environnement (SPGE) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) de service adjoint(e),
- un(e) chargé(e) de mission nature,
- une unité pilotage et gestion (PG),
- une unité assainissement (Ass),
- une unité gestion de l'eau (GE) comprenant un pôle milieux aquatiques,
- une unité nature (Nat) comprenant un pôle espaces naturels.

## **Article 8**

Le service habitat et construction (SHC) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) d'unité, adjoint(e) au chef(fe) de service
- un(e) correspondant(e) administratif(ve),
- une unité politique de soutien au logement (PSL),
- une unité politique territoriale de l'habitat (PTH),
- une unité qualité de la construction (QC).

## **Article 9**

Le service sécurité et éducation routières (SSER) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) d'unité, adjoint(e) au chef(fe) de service
- un secrétariat,
- une unité éducation routière (ER),
- une unité sécurité routière (SR),
- une unité gestion de crise et transport (GCT).

L'unité éducation routière dispose de trois principaux centres d'examens : Ambérieu-en-Bugey, Bourg-en-Bresse et Bellignat.

## **Article 10**

Hormis pour une partie de la mission d'animation des politiques sur les territoires (*confer* article 3) et une partie des missions de l'atelier planification et du pôle fiscalité du service urbanisme et risques (*confer* article 5), la direction et les services de la direction départementale des territoires de l'Ain sont implantés au 23 de la rue Bourgmayer à Bourg-en-Bresse.

## **Article 11**

Cet arrêté abroge l'arrêté précédent du 19 août 2021. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et prendra effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

## **Article 13**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 décembre 2021

Pour la préfète

Le sous-préfet, secrétaire général

*signé*

Philippe BEUZELIN

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2021-12-22-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la régulation à  
tir du sanglier dans les emprises des réserves de  
chasse du site de l'Etournel

**Direction départementale  
des territoires**

*Service Protection et Gestion de l'Environnement  
Unité Nature*

**Direction départementale  
des territoires**

*Service Eau Environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse*

**ARRÊTÉ**

**autorisant la régulation à tir du sanglier dans les emprises  
des réserves de chasse du site de l'Étournel**

La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur des Palmes académiques

Le préfet de la Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le livre IV titre II du code de l'environnement relatif à la chasse et notamment ses articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 1969 instituant une réserve de chasse sur le territoire des communes de Pougny, Collonges, St-Vulbens et Chevrier ;

**Vu** l'arrêté du préfet de l'Ain du 27 août 2019 portant sur les réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de l'Ain du 7 décembre 2020 autorisant des battues administratives aux sangliers dans la réserve de chasse des Îles de l'Étournel du 11 décembre 2020 au 30 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce sanglier du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022 dans le département de l'Ain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié portant ouverture et clôture de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2021-2022 dans le département de l'Ain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2021-2022 en Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 fixant des dispositions particulières à l'arrêté d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2021-2022 en Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

**Vu** l'arrêté du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales du 4 octobre 2021 ;

**Vu** le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « forêt alluviale, pelouse sèche de l'Étournel et défilé de Fort l'Écluse » validé par le comité de pilotage du site le 3 octobre 2001 et sa révision validée par cette même instance le 11 avril 2017 ;

**Vu** le protocole d'intervention expérimental sur les populations de sangliers dans les réserves de chasse du site de l'Étournel signé le 26 novembre 2021 par les présidents des fédérations des chasseurs de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

**Vu** la demande conjointe adressée à la direction départementale des territoires de l'Ain le 30 novembre 2021 par les présidents des fédérations des chasseurs de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

**Vu** les observations émises sur le projet de protocole d'intervention expérimental et sur le projet d'arrêté inter-préfectoral par les participants à la réunion du comité de site Espace Naturel Sensible (ENS) « Marais de l'Étournal » / comité de pilotage du site Natura 2000 « Étournal et Défilé de l'Écluse » du 16 novembre 2021 ;

**Considérant** que des parcelles agricoles sises au sein et à proximité du site de l'Étournal subissent d'importants dégâts dus à la présence de sangliers ;

**Considérant** l'article L.427-6 du code de l'environnement selon lequel « *Sans préjudice du 9° de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :*

1° *Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*

2° *Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;*

3° *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; [...]* ;

*Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières [...]. » ;*

**Considérant** que le Document d'Objectifs révisé du site Natura 2000 « Étournal et Défilé de l'Écluse » susvisé précise que « *Ces réserves visent à préserver et à maintenir la richesse des habitats nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie des oiseaux d'eau en y interdisant la chasse. En action de chasse, seule la régulation du sanglier est pratiquée, en raison des dégâts causés sur les cultures proches du site* » ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir, sur le site de l'Étournal et à ses abords, les dommages importants aux activités agricoles, à la flore et à la faune sauvage occasionnés par la présence du sanglier, espèce classée « susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) dans le département de l'Ain ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Ain et du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1**

Tout acte de chasse demeure interdit à l'exclusion de la régulation à tir du sanglier dans les conditions du présent arrêté dans les emprises :

- de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial (DPF) sise sur les territoires des communes de Pougny, Collonges, Vubens et Chevrier ;
- de la réserve de chasse des îles de l'Étournal sise sur le territoire des communes de Pougny, Collonges, Vubens et Chevrier.

Les emprises de ces réserves sont cartographiées en annexe du présent arrêté.

### **Article 2**

Le présent arrêté est applicable dans le cadre des saisons cynégétiques 2021/2022 et 2022/2023.

La période légale d'intervention s'étend :

- de la date de publication aux recueils des actes administratifs de l'Ain et de la Haute-Savoie du présent arrêté jusqu'au 15 mars 2022 ;
- de la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison cynégétique 2022/2023 jusqu'au 15 mars 2023.

### Article 3

La régulation à tir du sanglier dans les emprises des réserves visées à l'article 1 du présent arrêté est placée sous la seule responsabilité des référents locaux désignés dans le protocole d'intervention sur les populations de sangliers dans les réserves du site de l'Étournal co-signé le 26 novembre 2021 par les présidents des fédérations des chasseurs de l'Ain et de la Haute-Savoie. Ce document figure en annexe du présent arrêté.

### Article 4

Les modalités d'intervention, en ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté, sont celles définies au sein du protocole d'intervention expérimental sur les populations de sangliers dans les réserves du site de l'Étournal susvisé.

Avant toute intervention, les référents locaux désignés dans le protocole d'intervention susvisé, sous la supervision des fédérations des chasseurs de l'Ain et de la Haute-Savoie, doivent en aviser les maires des communes concernées, les brigades de gendarmerie territorialement compétentes, les services départementaux de l'office français de la biodiversité de l'Ain et de la Haute-Savoie, et la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Un bilan annuel des opérations est établi par les fédérations des chasseurs de l'Ain et de la Haute-Savoie et transmis, en fin de chaque saison cynégétique, aux directions départementales de territoires de l'Ain et de la Haute-Savoie, au Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Jura, structure porteuse du site Natura 2000 « Étournal et Défilé de l'Écluse », au Conseil département de l'Ain, et à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Les séances de régulation de sangliers ne doivent pas donner lieu au tir d'autres espèces de gibier en provenance de la réserve, y compris par des chasseurs postés en périphérie de la réserve.

### Article 5

Toute action individuelle de chasse ou de destruction sur les réserves de chasse du site de l'Étournal contraire aux dispositions du protocole d'intervention précité sera considérée comme une action de chasse dans la réserve.

De même, les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi que celles relevant de la réglementation générale en matière de police de la chasse et de protection de la faune sauvage, seront constatées par procès-verbaux. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements.

### Article 6

Les référents locaux susmentionnés sont informés des risques potentiels d'inondation sur certaines parties des terrains. Ils devront, avant toute intervention sur les lieux, s'informer des conditions hydrauliques du fleuve (niveaux, débits, etc.) consultables aux services internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) et [www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr) (accessible depuis un téléphone portable). À défaut, les bulletins météorologiques sont disponibles au 0 892 68 02 suivi du numéro du département désiré.

### Article 7

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 8

Les directeurs départementaux des territoires de l'Ain et de la Haute-Savoie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, ainsi que les services départementaux de l'office français de la biodiversité de l'Ain et de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires des communes de Vulbens, Chevrier, Pougny, et Collonges, et publié aux recueils des actes administratifs de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la sous-préfète de Gex et de Nantua,
- au sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- aux lieutenants de louveterie concernés,
- au directeur de la direction territoriale Haut-Rhône de la Compagnie Nationale du Rhône,
- à la présidente du Parc Naturel Régional du Haut-Jura,
- au président du Conseil départemental de l'Ain,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

Par délégation de la préfète,  
Le directeur,

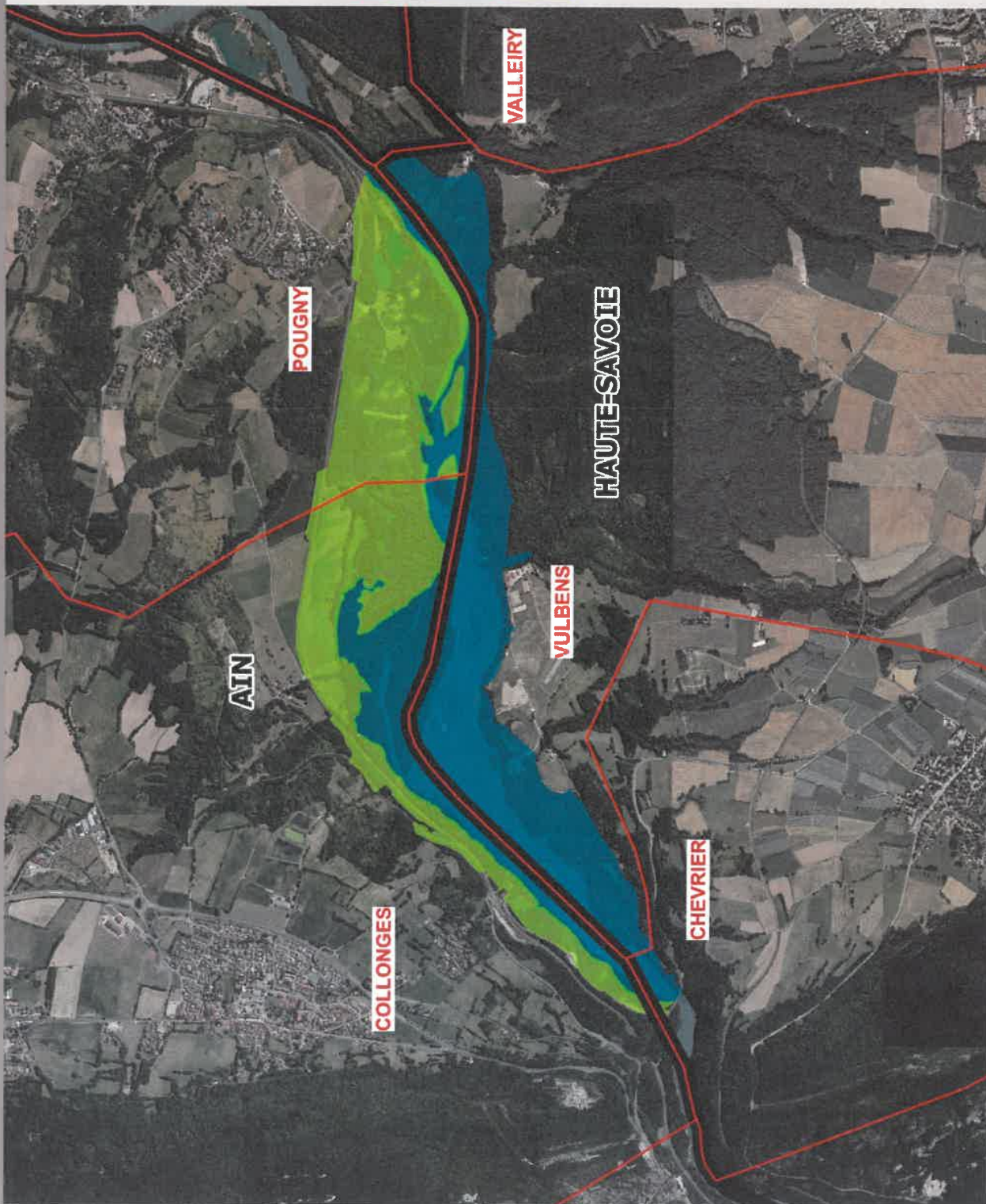
Fait à Annecy, le 22 DEC. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Thomas FAUCONNIER

# Arrêté inter-préfectoral intitulé "arrêté autorisant la régulation à tir du sanglier dans l'emprise des réserves de chasse du site de l'Étournel" - annexe





01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2021-12-15-00005

Arrêté modifiant l'arrêté N°2015B34 du  
27-05-2015 relatif au projet de déviation Sud/Est  
de Belleville, sur la commune de Belleville sur  
Saône



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté inter-préfectoral n°2021 B 209 du 15 DEC. 2021**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2015B34 DU 27 MAI 2015 RELATIF AU PROJET DE  
DÉVIATION SUD-EST DE BELLEVILLE, SUR LA COMMUNE DE  
BELLEVILLE-SUR-SAÔNE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'Honneur

**VU** la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**VU** la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats et des espèces naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-5, L.181-1 à L.181-31, et R.181-1 à R.181-56 ainsi que les articles L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14,

**VU** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-07-08-00009 du 08 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité

1/16

des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-172-002 du 20 juin 2012 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la route départementale 109 au Sud-est de Belleville par le Conseil Départemental du Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015B34 du 27 mai 2015 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le Conseil Général du Rhône à réaliser le projet de déviation Sud-est de Belleville,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018B43 du 24 mai 2018 modifiant l'arrêté n°2015B34 du 27 mai 2015 en prorogeant au titre de l'article R.181-48 du Code de l'environnement le délai de réalisation du projet de déviation Sud-est de Belleville,

**VU** la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616\*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614\*01), la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa n° 13617\*01) déposée le 21 novembre 2019 par le Conseil Départemental du Rhône dans le cadre de la déviation Sud-est de Belleville sur la commune de Belleville et qui constitue au regard de l'article L.181-14 une modification de l'autorisation environnementale accordée le 27 mai 2015,

**VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 18 mai 2020,

**VU** les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 22 mars 2021, pour compléter son dossier,

**VU** les observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 19 avril au 6 mai 2021,

**VU** le projet d'arrêté transmis en date du 13 août 2021 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 10 septembre 2021,

**VU** le rapport de la DREAL en date du 15 novembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Départemental du Rhône est autorisé à réaliser les travaux de la déviation Sud-Est de Belleville en application de l'arrêté n° 2015B34 du 27 mai 2015 au titre de la loi sur l'eau,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté préfectoral n°2015B34 du 27 mai 2015 relève depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale,

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées présentée le 21 novembre 2019 entre dans la catégorie des procédures et autorisations visées à l'article L.181-2 du Code de l'environnement et doit être considérée comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que cette demande ne remet pas en cause la nature du projet autorisé par l'arrêté n° 2015B34 du 27 mai 2015,

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT :**

- qu'au niveau de la commune de Belleville-sur-Saône, les échanges Nord / Sud sont principalement assurés par l'Autoroute A6 et par la RD 306 et que la RD 109 permet d'assurer une jonction entre ces deux infrastructures,
- que la RD 109 actuelle assure une fonction de transit départemental mais également de desserte locale (zone industrielle Sud, zone d'activité des bords de Saône et Est de l'agglomération),
- qu'elle est bordée de plusieurs établissements scolaires, de nombreux équipements sportifs, de plusieurs pôles d'activités et de commerces ainsi que de secteurs d'habitats qui représentent un risque en matière de sécurité pour les nombreux utilisateurs et piétons, et notamment pour les 2100 élèves du collège et du lycée,
- que sur la période 1999-2021, le Département du Rhône et le Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ont recensé 38 accidents au droit de la RD 109,
- que la RD 109 a déjà fait l'objet de plusieurs aménagements sur place visant à améliorer les conditions de sécurité (carrefour giratoire, passages piétons surélevés...) mais que ces dernières restent à renforcer,
- que le gabarit de la voirie actuelle n'est pas adapté au trafic de transit et présente des difficultés de circulation,
- que l'aménagement de la déviation permet de fluidifier le trafic dans la traversée urbaine de l'agglomération en permettant le délestage de cet axe de circulation d'une grande partie du trafic de transit (- 45 % selon les études de modélisation),
- qu'un doublement du trafic actuel à l'horizon 2034 (avec un pourcentage de poids lourds estimé à 10 %) est envisagé en raison de l'aménagement complet de la zone d'activités « Lybertec »,
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur.

**CONSIDÉRANT :**

- que dans le cadre de l'élaboration du dossier de déclaration d'utilité publique de cette déviation, six partis d'aménagement différents (notés de A à F) ont été étudiés,
- que les partis d'aménagements A, B et C ne permettraient pas de répondre aux objectifs fixés ou n'auraient permis qu'un faible report du trafic,
- que les partis d'aménagements E et F, qui relevaient d'une déviation complète en tracé neuf se seraient inscrits au sein d'espaces à haute valeur écologique (ZNIEFF de type I « Prés de la grange au diable » et espace naturel sensible des « prairies inondables entre Belleville et Saint-Georges-de-Reneins »),
- que le parti d'aménagement D a été retenu et que des optimisations ponctuelles de cet aménagement ont été recherchées,
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation,
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé.

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 5),

**CONSIDÉRANT** que la mesure de compensation MC4 est mise en œuvre dans le département de l'Ain, sur les communes de Francheleins et de Guéreins,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Titre 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le Conseil Départemental, représenté par son président, sise 29 cours de la Liberté à Lyon, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire » ou « le pétitionnaire ».

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale**

La présente autorisation environnementale pour la réalisation des travaux de la déviation Sud-est de Belleville-sur-Saône (69) tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral n°2015 B 34 du 27 mai 2015 prorogé par arrêté préfectoral n°2018 B 43 du 24 mai 2018,
- de dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvages au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

### Titre 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

#### **Article 3 : Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre de la déviation Sud-est de Belleville sur la commune de Belleville-sur-Saône, le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

| ESPÈCES ANIMALES<br>Nom commun et nom scientifique        | Transport,<br>transport en<br>vue de relâcher<br>dans la nature,<br>capture ou<br>enlèvement de<br>spécimens | Destruction de<br>spécimens | Perturbation<br>intentionnelle<br>de spécimens | Destruction,<br>altération ou<br>dégradation de<br>sites de<br>reproduction<br>ou d'aires de<br>repos |
|---|--|-----------------------------|--|---|
| <b>MAMMIFÈRES</b>   |  |                             |  |   |
| Ecureuil roux ( <i>Sciurus vulgaris</i> )                 |  | X                           | X  | X   |
| Hérisson d'Europe ( <i>Erinaceus europaeus</i> )          |  | X                           | X  | X   |
| Barbastelle d'Europe ( <i>Barbastella barbastellus</i> )  |  | X                           | X  |   |
| Grand murin ( <i>Myotis myotis</i> )                      |  | X                           | X  |   |
| Murin à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> ) |  | X                           | X  |   |
| Murin de Bechstein ( <i>Myotis bechsteini</i> )           |  | X                           | X  |   |
| Murin de Brandt ( <i>Myotis brandti</i> )                 |  | X                           | X  |   |
| Murin de Daubenton ( <i>Myotis daubentoni</i> )           |  | X                           | X  |   |
| Murin de Natterer ( <i>Myotis nattereri</i> )             |  | X                           | X  |   |
| Noctule commune ( <i>Nyctalus noctula</i> )               |  | X                           | X  |   |
| Noctule de Leisler ( <i>Nyctalus leisleri</i> )           |  | X                           | X  |   |
| Oreillard gris ( <i>Plecotus austriacus</i> )             |  | X                           | X  |   |
| Pipistrelle commune ( <i>Pipistrellus pipistrellus</i> )  |  | X                           | X  |   |
| Pipistrelle de Khul ( <i>Pipistrellus khuli</i> )         |  | X                           | X  |   |
| Pipistrelle de Nathusius ( <i>Pipistrellus nathusii</i> ) |  | X                           | X  |   |
| Sérotine commune ( <i>Eptesicus serotinus</i> )           |  | X                           | X  |   |
| Vespère de Savi ( <i>Hypsugo savii</i> )                  |  | X                           | X  |   |
| <b>OISEAUX</b>  |  |                             |  |   |
| Bihoreau gris ( <i>Nycticorax nycticorax</i> )            |  |                             | X  | X   |
| Bouvreuil pivoine ( <i>Pyrrhula pyrrhula</i> )            |  |                             | X  | X   |
| Bruant des roseaux ( <i>Emberiza schoeniclus</i> )        |  |                             | X  | X   |
| Bruant jaune ( <i>Emberiza citrinella</i> )               |  |                             | X  | X   |
| Bruant proyer ( <i>Emberiza calandra</i> )                |  |                             | X  | X   |
| Buse variable ( <i>Buteo buteo</i> )                      |  |                             | X  | X   |
| Chardonneret élégant ( <i>Carduelis carduelis</i> )       |  |                             | X  | X   |
| Choucas des tours ( <i>Corvus monedula</i> )              |  |                             | X  | X   |
| Chouette chevêche ( <i>Athene noctua</i> )                |  |                             | X  | X   |
| Cigogne blanche ( <i>Ciconia ciconia</i> )                |  |                             | X  | X   |
| Effraie des clochers ( <i>Tyto alba</i> )                 |  |                             | X  | X   |
| Faucon crécerelle ( <i>Falco tinnunculus</i> )            |  |                             | X  | X   |
| Fauvette grisette ( <i>Sylvia communis</i> )              |  | X                           | X  | X   |
| Grand cormoran ( <i>Phalacrocorax carbo</i> )             |  |                             | X  | X   |
| Grande aigrette ( <i>Ardea alba</i> )                     |  |                             | X  | X   |
| Guêpier d'Europe ( <i>Merops apiaster</i> )               |  |                             | X  | X   |
| Héron cendré ( <i>Ardea cinerea</i> )                     |  |                             | X  | X   |
| Hirondelle de fenêtre ( <i>Delichon urbicum</i> )         |  |                             | X  | X   |
| Hirondelle rustique ( <i>Hirundo rustica</i> )            |  |                             | X  | X   |
| Linotte mélodieuse ( <i>Carduelis cannabina</i> )         |  |                             | X  | X   |
| Martin pêcheur d'Europe ( <i>Alcedo atthis</i> )          |  |                             | X  | X   |
| Martinet noir ( <i>Apus apus</i> )                        |  |                             | X  | X   |

| ESPÈCES ANIMALES<br>Nom commun et nom scientifique         | Transport,<br>transport en<br>vue de relâcher<br>dans la nature,<br>capture ou<br>enlèvement de<br>spécimens | Destruction de<br>spécimens | Perturbation<br>intentionnelle<br>de spécimens | Destruction,<br>altération ou<br>dégradation de<br>sites de<br>reproduction<br>ou d'aires de<br>repos |
|--|--|-----------------------------|--|---|
| Milan noir ( <i>Milvus migrans</i> )                       |  |                             | X  | X   |
| Moineau domestique ( <i>Passer domesticus</i> )            |  |                             | X  | X   |
| Moineau friquet ( <i>Passer montanus</i> )                 |  |                             | X  | X   |
| Mouette rieuse ( <i>Larus ridibundus</i> )                 |  |                             | X  | X   |
| Pie-grièche écorcheur ( <i>Lanius collurio</i> )           |  |                             | X  | X   |
| Pinson du nord ( <i>Fringilla montifringilla</i> )         |  |                             | X  | X   |
| Pipit farlouse ( <i>Anthus pratensis</i> )                 |  |                             | X  | X   |
| Pouillot fitis ( <i>Phylloscopus trochilus</i> )           |  |                             | X  | X   |
| Rousserolle effarvatte ( <i>Acrocephalus scirpaceus</i> )  |  |                             | X  | X   |
| Serin cini ( <i>Serinus serinus</i> )                      |  |                             | X  | X   |
| Tarier des prés ( <i>Saxicola rubetra</i> )                |  |                             | X  | X   |
| Tarier pâtre ( <i>Saxicola rubicola</i> )                  |  |                             | X  | X   |
| Tarin des aulnes ( <i>Carduelis spinus</i> )               |  |                             | X  | X   |
| Torcol fourmilier ( <i>Jynx torquilla</i> )                |  |                             | X  | X   |
| Traquet motteux ( <i>Oenanthe oenanthe</i> )               |  |                             | X  | X   |
| Verdier d'Europe ( <i>Carduelis chloris</i> )              |  |                             | X  | X   |
| <b>REPTILES</b>  |  |                             |  |   |
| Couleuvre verte et jaune ( <i>Hierophis viridiflavus</i> ) |  | X                           | X  | X   |
| Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )           |  | X                           | X  | X   |
| <b>AMPHIBIENS</b>  |  |                             |  |   |
| Crapaud calamite ( <i>Bufo calamita</i> )                  | X  | X                           | X  | X   |
| Grenouille rieuse ( <i>Pelophylax ridibundus</i> )         |  | X                           | X  |   |

| ESPÈCES VEGETALES<br>Nom commun et nom scientifique  | Récolte, utilisation, transport,<br>cession de spécimens | Coupe, arrachage, cueillette ou<br>enlèvement de spécimens |
|--|--|--|
| Renoncule scélérate ( <i>Ranunculus sceleratus</i> ) | X  | X  |

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

#### **Article 4 : Périmètre de la dérogation**

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe I du présent arrêté.

#### **Article 5 : Prescriptions**

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes.

L'article 5.3 (prescriptions liées à la préservation du milieu naturel) de l'arrêté préfectoral n° 2015B34 du 27 mai 2015 est supprimé.

##### **5.1. Mesures d'évitement des impacts**

###### **ME1 Évitement amont lors de la conception du projet**

Prise en compte du milieu naturel dans l'analyse des variantes, comme localisée en ANNEXE II. Les partis d'aménagement les plus impactants pour les milieux naturels (E et F) ont été écartés.

#### ME2. Balisage de l'emprise chantier et mise en défens des secteurs à enjeu

L'emprise chantier fait l'objet d'un premier balisage à l'aide d'une rubalise. Les zones à défricher sont matérialisées avant le démarrage du chantier avec pose d'un grillage avertisseur.

### 5.2. Mesures de réduction des impacts

#### MR1. Adaptation du calendrier des travaux aux enjeux faunistiques

Le premier alinéa de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015B34 du 27 mai 2015 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les travaux d'abattage d'arbres et de débroussaillage sont réalisés exclusivement entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars. Les travaux de décapage et de terrassement démarrent ensuite immédiatement.

En cas d'interruption de chantier pour une durée supérieure à 15 jours, le redémarrage est conditionné au passage d'un écologue afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

#### MR2. Dispositifs préventif et curatif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

- pendant la phase chantier
  - les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées,
  - tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée,
  - tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et leur provenance est contrôlée,
  - les terres stockées temporairement sont revégétalisées immédiatement.
  
- pendant la phase chantier et la phase d'exploitation
  - les stations d'espèces exotiques envahissantes (nouveaux foyers et anciens foyers déjà traités) sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière en phase chantier (à minima un passage toutes les 3 semaines) et annuellement en phase d'exploitation,
  - les foyers sont traités et / ou évacués selon des filières adaptées le cas échéant.

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

#### MR3. Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution en phase chantier

Les prescriptions de l'article 5.2 (prescriptions liées aux risques de pollution) de l'arrêté préfectoral n° 2015B34 du 27 mai 2015 sont complétées par les actions suivantes :

- stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique,
- stationnement des engins de chantiers et stockage des matériaux sur des zones délimitées au démarrage du chantier, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique,
- mise à disposition permanente d'un kit anti-pollution sur le chantier.



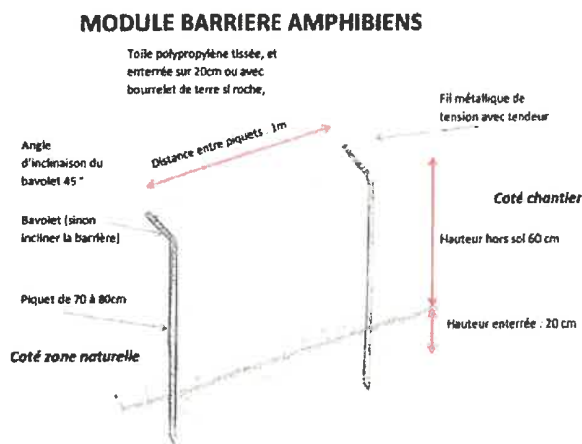
**MR4. Pose de barrières limitant l'accès au chantier pour les amphibiens et opérations de capture-déplacement d'amphibiens pendant le chantier**

Une barrière anti-retour est implantée selon la localisation de l'ANNEXE III.

La barrière est composée d'un filet à maille fine d'une hauteur hors-sol de 60 cm et enterré sur une dizaine de cm. Il est incliné d'environ 45° en direction de l'extérieur du chantier et repose sur des piquets de 70 à 80 cm de haut disposés tous les mètres.

Le long du linéaire nord de cette barrière, des seaux sont disposés à des intervalles réguliers afin de piéger les Crapauds calamites qui se retrouvent coincés dans le chantier ; en période de migration, les seaux sont relevés quotidiennement et les spécimens sont immédiatement relâchés au niveau des mares mentionnées à la mesure MR10 ou, à défaut, au niveau des mares situées au sud de la déviation.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain sont scrupuleusement respectées.



**MR5. Déplacement de Renoncule scélérate si apparition pendant le chantier et si nécessité**

Aucune station de Renoncule scélérate ne devrait être impactée au cours de la phase chantier. Cette espèce peut cependant apparaître au sein de mares temporaires ou de fossés, parfois après des phases d'éclipses. Si tel est le cas, les pieds font l'objet d'un balisage spécifique par l'écologue en charge du suivi de chantier et sont préservés. Si cette préservation ne s'avère pas possible, les pieds sont déplacés en prélevant une galette de 20 cm d'épaisseur de vase et sont immédiatement repiqués sur une zone propice à son maintien, au sein du bassin d'écrêtement des crues et en bordure de l'une des mares créées mentionnée à la mesure MR10. A défaut, le repiquage peut être réalisé au niveau d'une des mares préservée, au Sud de la déviation.

**MR6. Végétalisation des talus par des espèces labellisées « Végétal local »**

Les talus bordant la déviation font l'objet d'un ensemencement sur la base d'un semis d'espèces adaptées aux conditions édaphiques locales et labellisées « végétal local » ou certification équivalente.

Une liste indicative des espèces pouvant être utilisées est présentée ci-contre (liste non exhaustive).

|   |
|---|
| Lolium perenne L.                                   |
| Trifolium repens L.                                 |
| Cynosurus cristatus L.                              |
| Ranunculus acris L.                                 |
| Ranunculus repens L.                                |
| Rumex crispus L.                                    |
| Salvia pratensis L.                                 |
| Achillea millefolium L.                             |
| Anthoxanthum odoratum L.                            |
| Lotus corniculatus L.                               |
| Trifolium pratense L.                               |
| Vicia sativa L.                                     |
| Plantago major L.                                   |
| Sanguisorba minor Scop.                             |
| Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J. & C.Presl |
| Knautia arvensis (L.) Coult.                        |
| Scabiosa columbaria L.                              |
| Leucanthemum vulgare Lam.                           |
| Poa pratensis L.                                    |

#### MR7. Implantation d'une clôture permanente spécifique à la petite faune terrestre

La clôture bordant la déviation doit être rendue imperméable au passage de la petite faune par la pose d'un treillis de 80 cm de haut et adossé à cette dernière. Le grillage est un grillage semi-rigide à mailles fines (5 mm x 5 mm).

#### MR8. Aménagement de 2 passages inférieurs à faune (passages mixtes)

Les deux ouvrages hydrauliques prévus en zone naturelle selon la localisation de l'ANNEXE IV sont rendus accessibles à la petite faune par un aménagement spécifique de leurs entrées et sorties de façon :

- à ne créer aucun surplomb ou petite marche entre leur entrée et le terrain naturel,
- à créer une transition en pente douce entre leur entrée et le fond de la buse.

#### MR9. Aménagement de 6 pierriers favorables aux reptiles

Six tas de pierres d'une surface de 5 m<sup>2</sup> sont aménagés selon la localisation indicative de l'ANNEXE III. Les emplacements définitifs sont déterminés par l'écologue missionné par le pétitionnaire et sont consignés dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS1.

Les pierres utilisées sont des galets de différentes tailles jusqu'à 15 à 20 cm. Les plus grosses pierres sont disposées au centre et les plus petites vers l'extérieur. La face nord est recouverte de granulat afin d'apporter une protection aux intempéries.

#### MR10. Aménagement de 5 gîtes à hérisson

Cinq gîtes à hérisson sont disposés à proximité immédiate de l'emprise des travaux selon la localisation indicative de l'ANNEXE III. Les emplacements définitifs sont déterminés par l'écologue missionné par le pétitionnaire et sont consignés dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS1.

Les gîtes sont placés de façon à être dissimulés le mieux possible avec pose de rondins de bois et tas de feuilles à proximité.

#### MR11. Aménagement d'un réseau de 5 mares au sein de la zone de compensation hydraulique

Cinq mares sont créées au sein de la zone de compensation hydraulique, telle que localisée en ANNEXE IV sans préjudice des dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2015B34 du 27 mai 2015. Elles présentent les caractéristiques suivantes :

- formes courbes et contours irréguliers,
- surfaces de l'ordre de 20 m<sup>2</sup> à minima,
- profondeurs variables entre 30 et 80 cm,
- profilages des berges en pentes douces (5 à 15°).

La dépression qui donne sa forme à la future mare est recouverte d'un géotextile puis couverte de bentonite. Un second géotextile est ensuite posé puis une couche de 10 cm de galets lavés (20-40 mm) et de quelques galets de plus grosse dimension (100-200 mm).

Sur le pourtour des mares, un milieu minéral est créé par le régalage de galets, graviers et sable sur une épaisseur minimale de 30 cm.

Pour maintenir les mares fonctionnelles, un curage et un entretien de la végétation sont réalisés en cas de besoin. Les débris végétaux sont systématiquement exportés. Afin de limiter l'impact sur la faune, le curage est partiel (uniquement une moitié de la mare) et est réalisé à l'automne (hors période de reproduction). Les vases sont exportées après avoir été déposées sur une bâche posée en bordure de la mare et laissées sur place pendant au moins 24 heures.

### **5.3. Mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur une durée minimale de 30 ans à compter de leur année de déploiement. La réalisation de ces mesures est supervisée par un écologue et les principes d'aménagement peuvent être adaptés suivant ses recommandations. Les adaptations réalisées sont consignées le cas échéant dans le rapport de suivi du chantier (Mesure MS1).

#### MC1. Création de 1150 ml de haies et sanctuarisation d'un boisement existant

1150 ml de doubles haies sont implantées, selon la localisation suivante (ANNEXE V) :

- 500 ml en bordures Sud et Est des parcelles AI 0552, 0549 et 0258 appartenant à la commune de Belleville-sur-Saône et mises à disposition du pétitionnaire,
- 350 ml en bordures Ouest et Nord des parcelles AN 0158 et 0162 appartenant à la commune de Belleville-sur-Saône et mises à disposition du pétitionnaire,
- 300 ml en bordure du bassin d'écrêtement des crues, au niveau des côtés les plus éloignés de l'infrastructure.

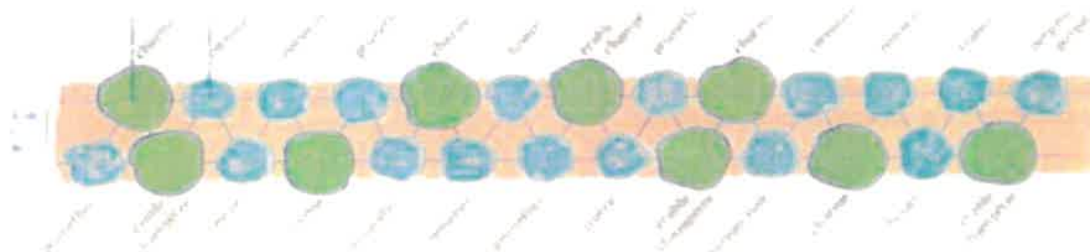
La plantation est réalisée entre novembre et mars après préparation du sol. Les essences plantées sont adaptées aux conditions édaphiques locales ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages (excluant toute variété ornementale), si possible labellisées « Végétal local » ou, à défaut, bénéficiant d'un label équivalent.

La liste des espèces indicatives pouvant être utilisées est la suivante (liste non exhaustive).

Espèces arbustives : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Noisetier (*Corylus avellana*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Eglantier (*Rosa canina*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Merisier (*Prunus avium*), Charme (*Carpinus betulus*) ; Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Troène commun (*Ligustrum vulgare*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*).

Espèces arborées : Erable champêtre (*Acer campestre*), Erable plane (*Acer platanoides*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Pommier sauvage (*Malus sylvestris*).

Les plantations sont réalisées sur deux rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre maximum dans la ligne de plantation, selon le schéma d'implantation suivant :



exemple de module de plantation – Source : guide de plantation et d'entretien des haies champêtres – Département du Rhône

Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés si nécessaire.

Une gestion écologique des haies au lamier est admise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mars (1 à 2 fois tous les 5 ans) en cas de besoin, sans tailler plus de 50 % du linéaire par an. Les bois morts sont laissés sur place. Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

Les haies ex-situ sont plantées avant le 31 décembre 2022. Celles in-situ sont plantées concomitamment aux travaux de terrassement du bassin d'écrêtement des crues.

En complément, une emprise de 1,2 ha sur la parcelle boisée AL 0027 (5,2 ha) appartenant à la commune de Belleville-sur-Saône et mise à disposition du pétitionnaire est sanctuarisée (aucune gestion ou exploitation n'est permise) dès signature du présent arrêté.

#### MC2. Création d'une zone sableuse

Un habitat sableux de 400 m<sup>2</sup> favorable à l'installation du guépier d'Europe est recréé sur une parcelle communale AK 429 (ANNEXE VI) de 1 000 m<sup>2</sup> située au Nord-ouest du Lac des Sablons selon les étapes suivantes :

- réalisation d'un sondage afin de déterminer la nature du sol et sa profondeur,
- décapage du sol sur une profondeur minimale de 1 mètre,
- création d'une butte de sable haute de 1,5 à 2 mètres.

Le sable nécessaire à la création de la butte est prélevé in-situ si suffisant ou à défaut importé.

Le secteur fait l'objet d'une forte fréquentation. Par conséquent, la parcelle est mise en défens par l'implantation d'une clôture (type « clôture à moutons ») et des panneaux explicatifs (tels que mentionnés à la mesure MA1) sont implantés sur le terrain.

La zone sableuse recréée fait l'objet d'un entretien régulier, réalisé à minima tous les trois ans en septembre ou octobre. Il consiste en un arrachage suivi d'un export des jeunes pousses de ligneux. Si besoin un entretien spécifique de l'aménagement est mis en œuvre (ex : remodelage du terrain) afin de s'assurer de sa fonctionnalité.

La mise en œuvre de la mesure est concomitante au démarrage des travaux de la déviation. L'aménagement est réalisé avant le 31 décembre 2022.

#### MC3. Création de deux mares

En complément de la mesure MC2, deux mares sont créées sur le même secteur. Elles présentent les caractéristiques suivantes :

- formes courbes et contours irréguliers,
- surfaces de l'ordre de 30 m<sup>2</sup> à minima,
- profondeurs variables entre 30 et 80 cm,
- profilages des berges en pentes douces (5 à 15 °).

La dépression qui donne sa forme à la future mare est recouverte d'un géotextile puis couverte de bentonite. Un second géotextile est ensuite posé puis une couche de 10 cm de galets lavés (20-40 mm) et de quelques galets de plus grosse dimension (100-200 mm).

Sur le pourtour des mares et sur une largeur minimale de 2 mètres, un milieu minéral est créé par le régilage de galets, graviers et sable sur une épaisseur minimale de 30 cm. En complément, deux tas de galets de 1 mètre d'épaisseur sur 10 m<sup>2</sup> sont installés à proximité.

Pour maintenir les mares fonctionnelles, un curage et un entretien de la végétation sont réalisés en cas de besoin. Les débris végétaux sont systématiquement exportés. Afin de limiter l'impact sur la faune, le curage est partiel (uniquement une moitié de la mare) et est réalisé à l'automne (hors période de reproduction). Les vases sont exportées après avoir été déposées sur une bâche posée en bordure de la mare et laissées sur place pendant au moins 24 heures.

La mise en œuvre de la mesure est concomitante au démarrage des travaux de la déviation. Les mares sont créées avant le 31 décembre 2022.

#### MC4. Evolution des pratiques de gestion sur une surface minimale de 10 ha de prairies

Les parcelles localisées en ANNEXE VII, situées à l'Est et au Sud-est du projet, dans le département de l'Ain et représentant une surface totale de 10,14 ha font l'objet d'une évolution des pratiques de gestion afin de les rendre favorables à la nidification du Tarier des prés pendant une durée minimale de 30 ans :

- Site n° 1 : parcelles 518 à 521, 1293 et 044 situées sur la commune de Francheleins et représentant une surface totale de 7,79 ha. Il s'agit actuellement d'une prairie très peu diversifiée traversée par un petit fossé / ru,

- Site n° 2 : parcelles 524 à 526 et 530 à 532 situées sur la commune de Guéreins représentant une surface totale de 2,35 ha. Il s'agit actuellement d'une prairie dense, haute, très peu diversifiée et colonisée çà et là par des sujets ligneux et des espèces exotiques envahissantes.

Cette évolution est basée sur convention de gestion d'une durée de 30 ans signée entre le pétitionnaire et l'exploitant des deux sites de compensation et s'inspire des modalités techniques des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) locales et reprenant à minima les modalités suivantes :

- maintien de l'espace en prairie permanente (aucun retournement n'est permis),
- aucune fertilisation des prairies,
- décalage de la date de fauche au 5 juillet au plus tôt,
- fauche centrifuge exclusivement.

Les nouvelles modalités de gestion sont mises en œuvre courant 2022 et au plus tard au 31 décembre 2022.

#### 5.4. Mesures d'accompagnement

##### MA1. Pose de panneaux pédagogiques

Des panneaux pédagogiques sont installées en bordure du secteur d'implantation des mesures MC2 et MC3 au regard de la forte fréquentation par le public, au plus tard le 31 décembre 2022.

#### 5.4. Mesures de suivi et évaluation des mesures

##### MS1. Suivi du chantier

Le chantier est suivi par un écologue (plan d'action environnemental de suivi de travaux) qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Il assure un passage par semaine durant toute la durée des travaux.

Ce suivi est constitué *a minima* des éléments suivants : localisation et identification des zones à enjeux, balisages, marquages, sensibilisation du personnel de chantier, rédaction des prescriptions écologiques à intégrer dans les DCE et suivi de leur bonne mise en œuvre sur le chantier, appui au responsable de chantier et surveillance des espèces exotiques envahissantes.

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

##### MS2. Suivi écologique des mesures de réduction

Les mesures de réduction sont suivies par un écologue qui veille à leur mise en œuvre. Elles font l'objet d'un suivi scientifique pendant une durée de 15 ans afin de contrôler leur efficacité, l'évolution du milieu et d'adapter au besoin la gestion mise en place.

Il comprend *a minima*, selon des protocoles adaptés et reproductibles :

- un suivi des espèces exotiques envahissantes et des pieds de Renoncule scélérate déplacés le cas échéant,
- un suivi des reptiles par le biais de 4 passages entre les mois d'avril et de juin,
- un suivi des amphibiens par le biais de 3 passages entre les mois de mars à mai,
- un suivi de l'avifaune des haies (un point d'écoute en mai),
- un suivi des gîtes à hérisson par piège à empreinte ou piège photographique.

Le suivi scientifique est réalisé les années n+1, n+2, n+5, n+10 et n+15 (l'année n correspond à l'année de démarrage des travaux).

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

##### MS3. Suivi écologique des mesures de compensation

Les mesures de compensation sont suivies par un écologue qui veille à leur mise en œuvre. Elles font l'objet d'un suivi scientifique pendant une durée de 30 ans afin de contrôler leur efficacité, l'évolution du milieu et d'adapter au besoin la gestion mise en place.

Il comprend *a minima*, selon des protocoles adaptés et reproductibles :

- un suivi de la mesure MC2 ciblé sur le Guêpier d'Europe par le biais d'au moins 3 passages entre les mois d'avril à juillet,
- un suivi de la mesure MC3 ciblé sur les amphibiens et reptiles par le biais de 3 passages entre les mois de mars à mai,
- un suivi des mesures MC1 et MC4 ciblé sur l'avifaune (un point d'écoute en mai pour la mesure MC1, deux pour la mesure MC4). Pour la mesure MC4, les observations portant sur les autres embranchements (végétation notamment) réalisées lors des passages nécessaires au suivi avifaunistique sont consignées.

Le suivi scientifique est réalisé les années n+1, n+2, n+5 puis tous les 5 ans jusqu'à n+30 (l'année n correspond à l'année de démarrage des travaux).

Des rapports de suivi intégrant les suivis MS1, MS2 et MS3 sont produits en années n+1, n+2, n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+30 et transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées,
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année,
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure,
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année n+1.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation.

#### 5.5. Fourniture de données

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation.

Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1. Création de haies).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

#### Article 6 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 5 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, en application de l'article R. 181-45.

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou de fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **Article 8 : Titulaire**

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 3 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **Titre 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux respecte les prescriptions ci-avant énoncées et en particulier celles de la mesure de réduction MR1 (article 5).

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL ([peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et [pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)) et le service départemental de l'OFB du Rhône ([Sd69@ofb.gouv.fr](mailto:Sd69@ofb.gouv.fr)) au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation environnementale**

L'arrêté préfectoral n° 2018B43 du 24 mai 2018 modifiant l'arrêté n° 2015B34 du 27 mai 2015 est abrogé.

Les articles 8 et 10 de l'arrêté préfectoral n° 2015B34 du 27 mai 2015 sont supprimés et remplacés par le présent article.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale, comprenant une autorisation au titre de la Loi sur l'eau et une dérogation à la protection des espèces, est accordée pendant toute la durée de l'aménagement, à compter de la date de signature du présent arrêté. Les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur une durée minimale de 30 ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation environnementale, constituée ici de l'arrêté préfectoral n° 2015B34 du 27 mai 2015 et du présent arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
  - La publication de la décision sur les sites internet des services de l'État du Rhône et de l'Ain, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

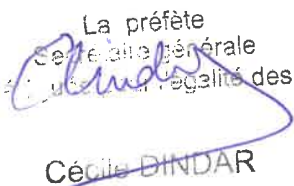


### **Article 15 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de Belleville-en-Beaujolais, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité du Rhône et de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Rhône et de l'Ain, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires du Rhône,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,
- au commandant du groupement de gendarmerie de Belleville-sur-Saône,
- au service départemental de l'OFB du Rhône,
- au service départemental de l'OFB de l'Ain,
- aux maires des communes de Belleville-en-Beaujolais, Francheleins et Guereins.

LE PRÉFET DU RHÔNE

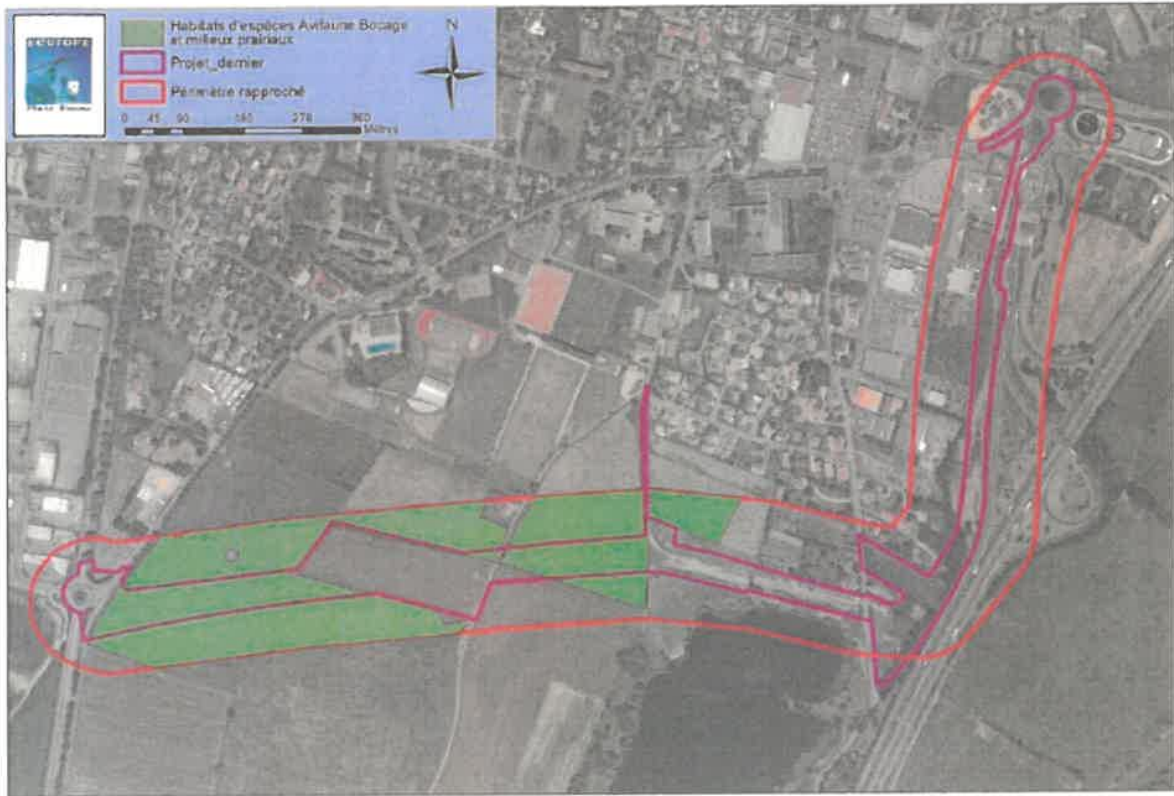
La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
  
Cécile DINDAR

La Préfète de l'Ain

  
Catherine Sarlandie de La Robertie

### Annexe I – Périmètre de la dérogation

(le périmètre de la dérogation est le périmètre du projet, délimité en violet)



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2024 B 209  
du 15 DEC. 2021

**Le Préfet du Rhône**

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
*Cécile Dindar*  
Cécile DINDAR

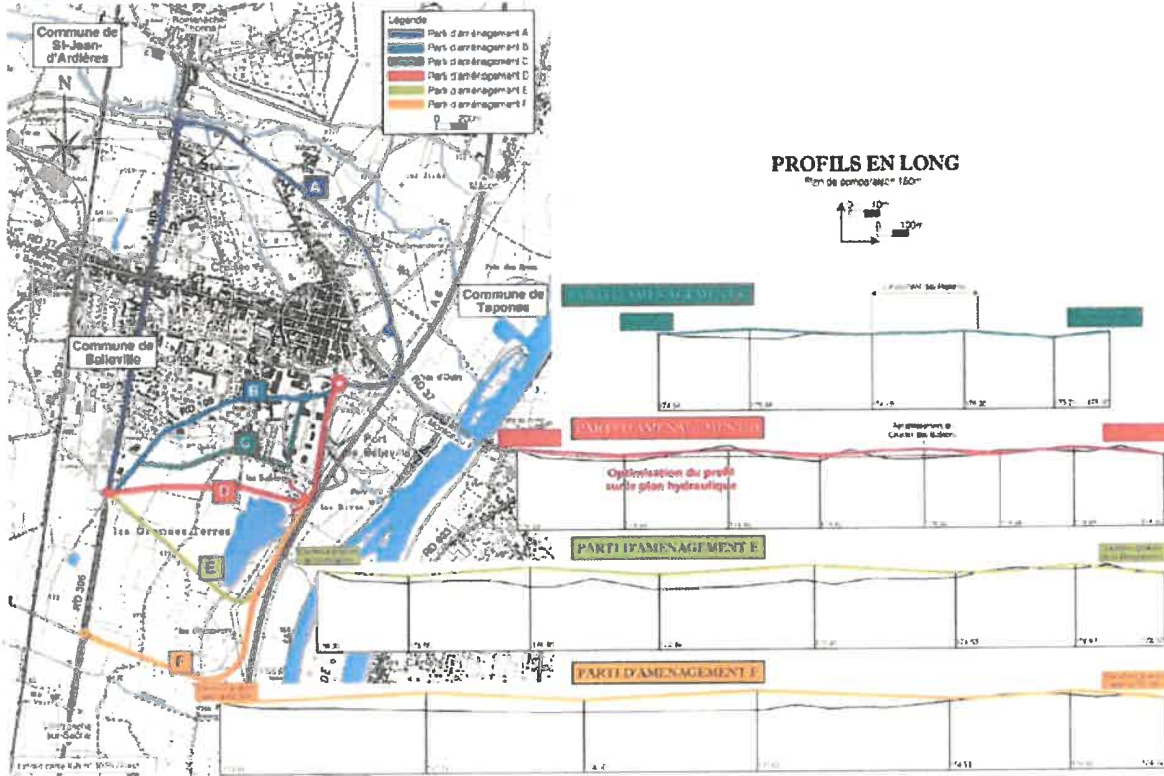
**La Préfète de l'Ain**

*Catherine Sarlandie de La Robertie*  
Catherine Sarlandie de La Robertie



**Annexe II**  
**Localisation des secteurs concernés par la mesure ME1**

**PRESENTATION DES PARTIS D'AMENAGEMENT ENVISAGES**



**Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2021 B 209**  
**du**

**15 DEC. 2021**

**Le Préfet du Rhône**

La préfète  
 Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

*Cécile DINDAR*  
 Cécile DINDAR

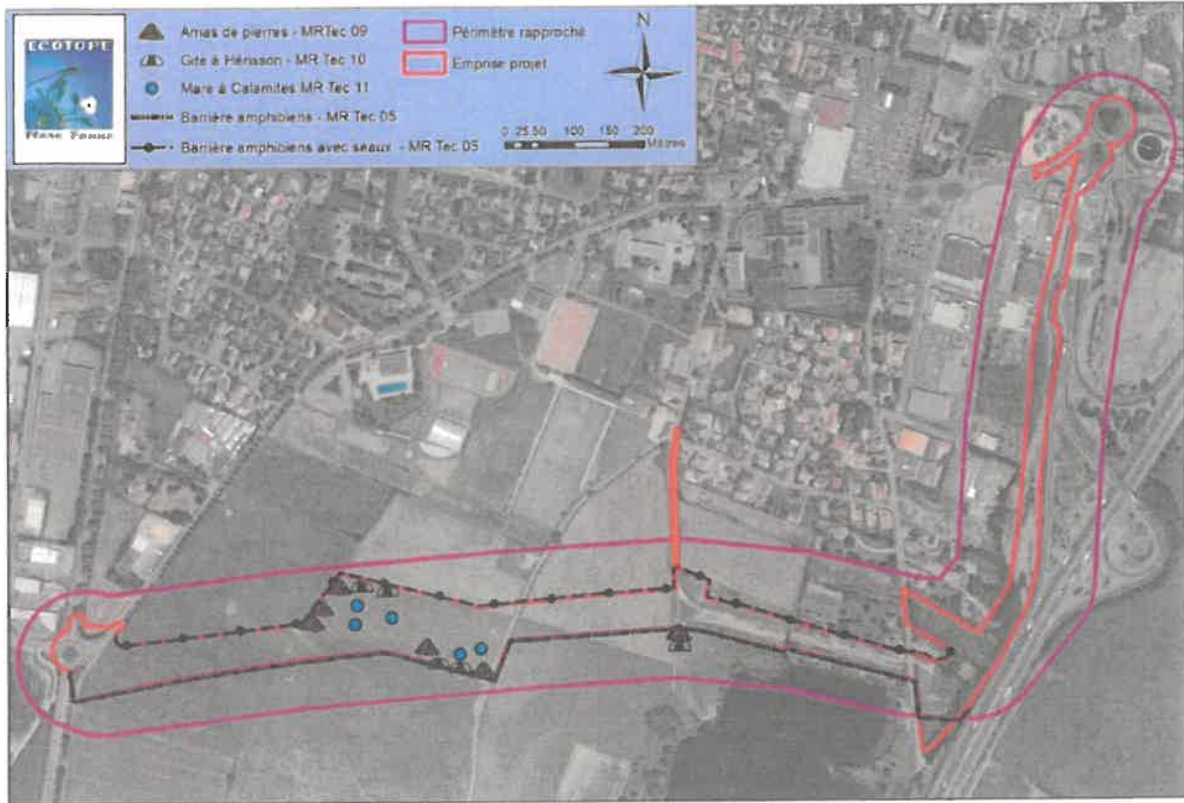
**La Préfète de l'Ain**

*Cécile Sarlandie de La Robertie*

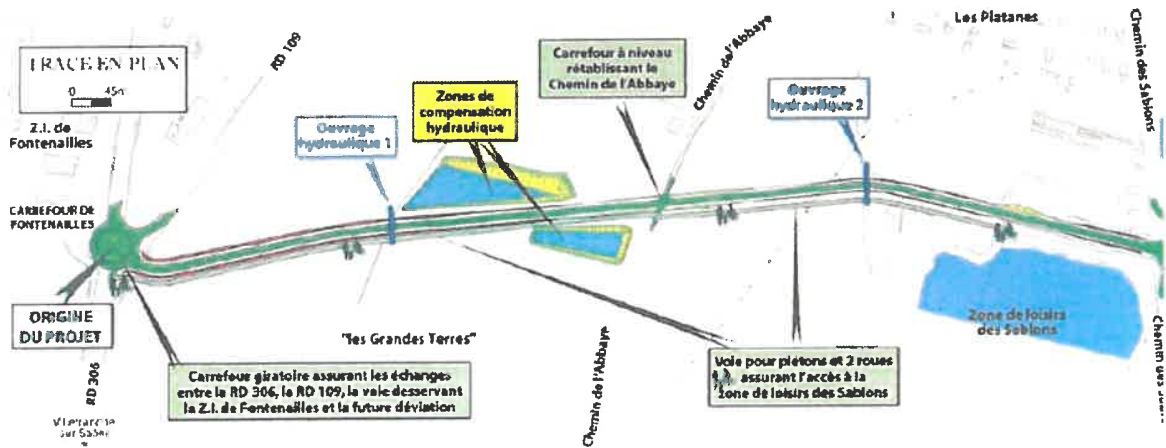
**Catherine Sarlandie de La Robertie**



**Annexe III**  
**Localisation des mesures MR4, MR9, MR10 et MR11**



**Annexe IV**  
**Localisation des ouvrages hydrauliques (mesures MR8 et MR10)**



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2021 B 209  
 du 15 DEC. 2021

Le Préfet du Rhône  
 La préfète

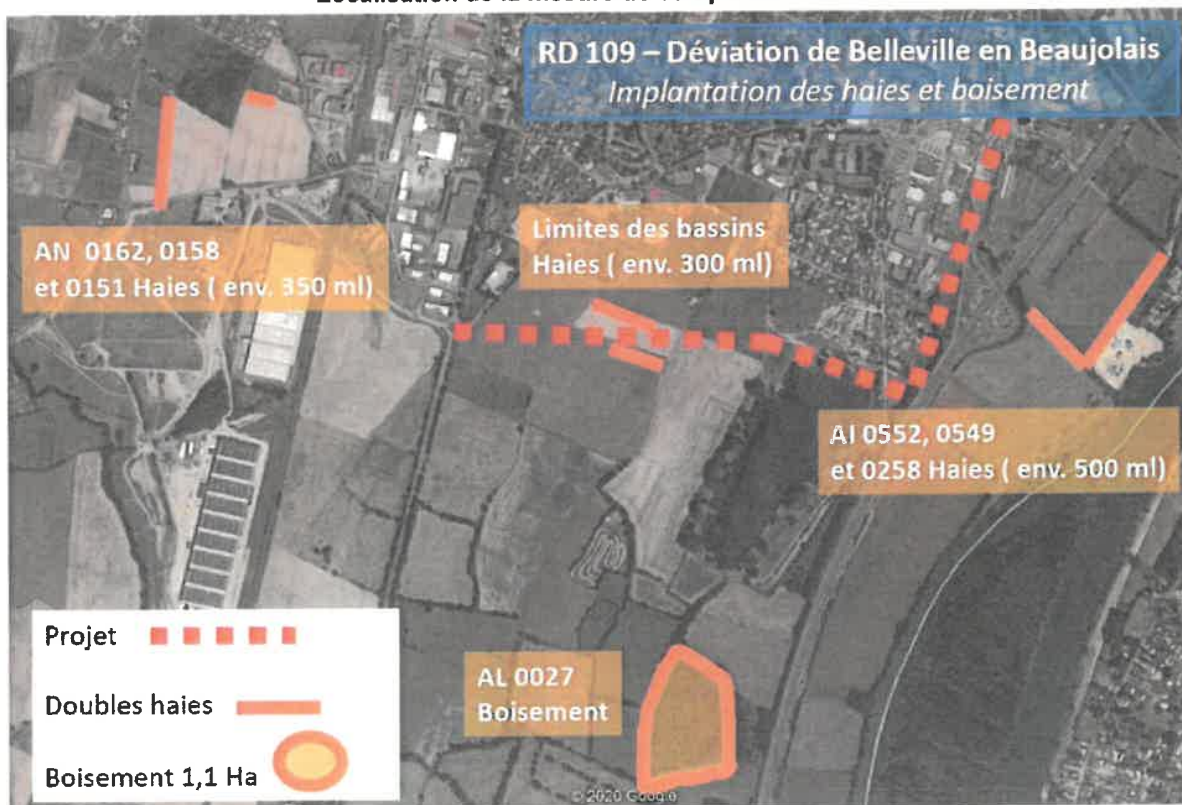
Préfète déléguée  
 Cécile DINDART

La Préfète de l'Ain

Catherine Sarlandie de La Robertie



**Annexe V**  
**Localisation de la mesure de compensation MC1**

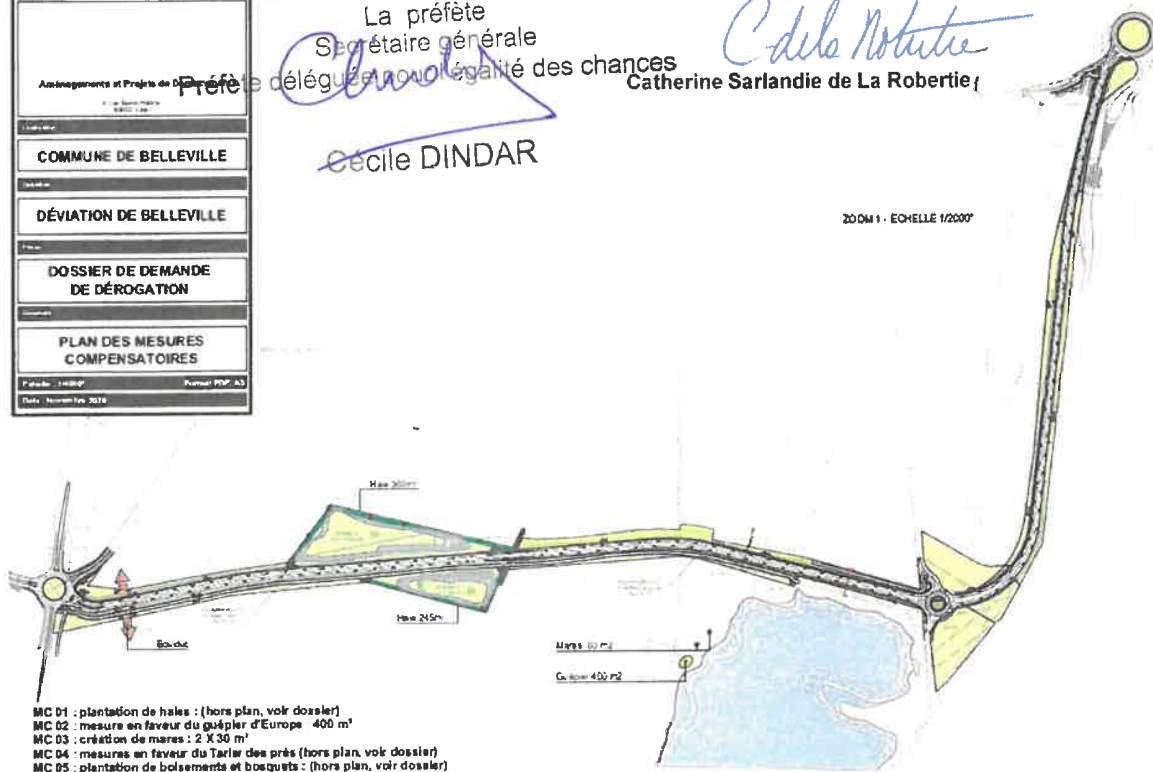


Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2021 B 209  
 du **15 DEC. 2021**

Le Préfet du Rhône  
 La préfète  
 Secrétaire générale  
 déléguée pour l'égalité des chances  
*Cécile Dindar*  
**Cécile DINDAR**

La Préfète de l'Ain  
*Cécile Robertie*  
**Catherine Sarlandie de La Robertie**

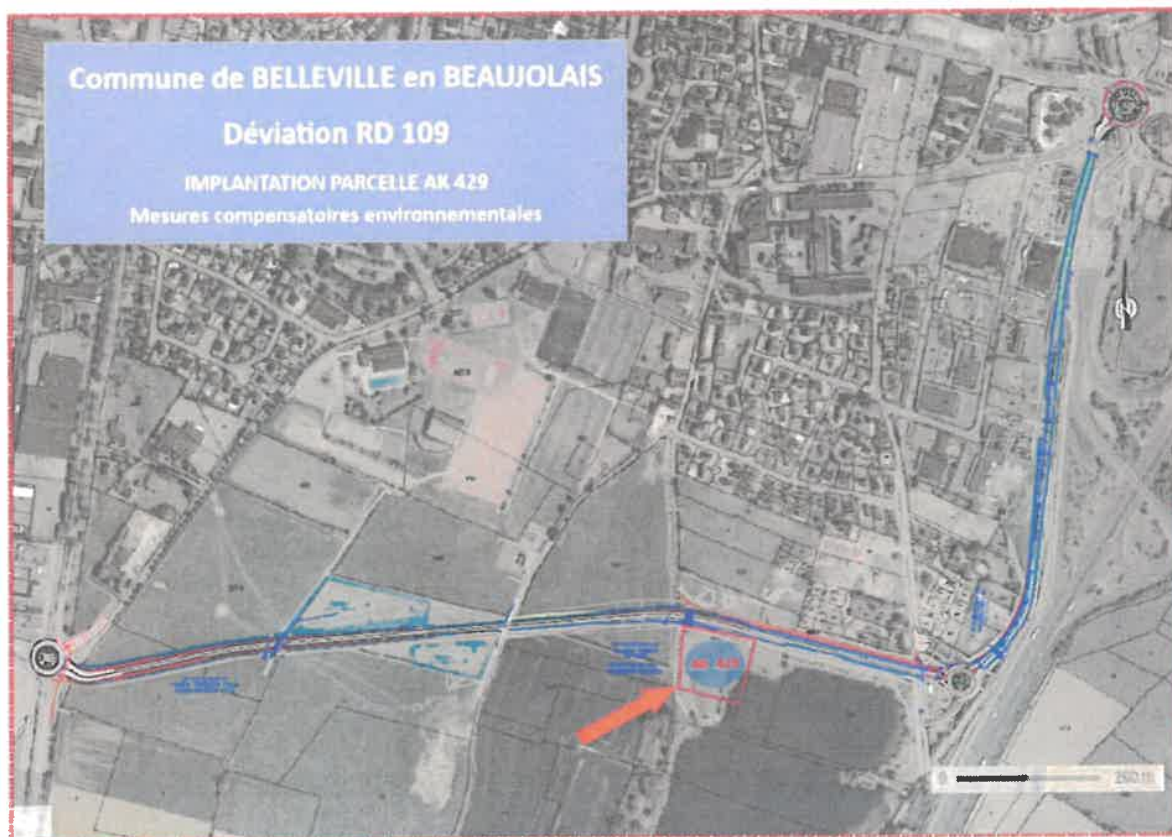
|   |                |
|---|----------------|
| Adossés au dossier de demande de dérogation |                |
| Préfecture de l'Ain                         |                |
| COMMUNE DE BELLEVILLE                       |                |
| DÉVIATION DE BELLEVILLE                     |                |
| DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATION            |                |
| PLAN DES MESURES COMPENSATOIRES             |                |
| Format: 1488x1000                           | Format: PMP_A3 |
| Date: 15/12/2021                            |                |







Annexe VI  
Localisation des mesures de compensation MC2 et MC3



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2021 B 209  
du 15 DEC. 2021

Le Préfet du Rhône préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée aux affaires des chances  
*Cécile Dindar*  
Cécile DINDAR

La Préfète de l'Ain  
*Catherine Sarlandie de La Robertie*  
Catherine Sarlandie de La Robertie



**Annexe VII**  
**Localisation des parcelles visées par la mesure de compensation MC4**



Vu pour être annexé à l'arrêté n° *2021 B 209*  
du **15 DEC. 2021**

**Le Préfet du Rhône**  
La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
*Cécile Dindar*  
**Cécile DINDAR**

**La Préfète de l'Ain**  
*C. de la Robortie*  
**Catherine Sarlandie de La Robortie**



01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2021-12-03-00004

AIP n°38-2021-12-03-00004 portant retrait du  
SICTOM du Guiers du SITOM Nord-Isère



SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN  
Pôle Développement et Organisation Territoriale  
Accompagnement des collectivités locales

## ARRETE INTERPREFECTORAL N°38-2021-12-03-00004

### Portant retrait du SICTOM du Guiers du SITOM Nord-Isère

|  |  |   |
|--|--|---|
| LA PREFETE DE L'AIN<br>Chevalier de la Légion<br>d'Honneur | LE PREFET DE LA SAVOIE<br>Chevalier de la Légion<br>d'Honneur,<br>Officier de l'Ordre<br>National du Mérite, | LE PREFET de l'ISERE<br>Chevalier de la Légion<br>d'Honneur,<br>Chevalier de l'Ordre<br>National du Mérite, |
|--|--|---|

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5711-1 et suivants du CGCT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°83-7600 du 14 décembre 1983 portant création du syndicat intercommunal d'études pour le traitement des ordures ménagères du Nord-Ouest Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°85-2070 du 9 mai 1985 portant transformation du syndicat d'études en syndicat de réalisation et de gestion d'une usine de traitement des ordures ménagères du Nord-Isère (SITOM) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°5629 bis du 29 août 1997 portant dénomination du syndicat en syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères du Nord-Isère (SITOM Nord-Isère) ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2010-02054 du 11 mars 2010 portant réécriture complète des statuts du syndicat mixte intercommunal de traitement des ordures ménagères ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2010-07055 du 3 août 2010 portant modification des articles 1, 4 et 10 des statuts du syndicat mixte ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes Sud Bugey, issue de la fusion des Communautés de Communes Terre d'Eaux, Belley-Bas-Bugey, Bugey-Arène-Furans, et du Colombier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant création de la Communauté de Communes Bourbre-Tisserands et constatant la disparition de la Communauté de Communes Virieu-Vallée de la Bourbre au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**VU** l'arrêté Préfectoral du 18 novembre 2013 portant extension de périmètre du SICTOM de la région de Morestel à la Communauté de Communes Virieu-Vallée de la Bourbre au 31 décembre 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant dissolution du Syndicat Mixte communal de l'agglomération de Pont de Chérury au profit de la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-03-001 du 3 novembre 2016 portant modification statutaire de la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry qui devient la Communauté de Communes de Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain aux communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Albarine (à l'exception des communes d'Evosges et de Hostiaz) et aux communes de la Communauté de communes Rhône Chartreuse de Portes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Bugey Sud aux communes membres de la Communauté de Communes du Valromey et constatant la dissolution du SIVOM du Bas Bugey ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant dissolution de la Communauté de Communes Rhône Chartreuse de Portes au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération Haut-Bugey, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, aux communes d'Aranc, Champdor-Corcelles, Corlier, Cormaranche-en-Bugey, Evosges, Hauteville-Lompnes, Hostiaz, Prémilieu, et Thézillieu, communes appartenant à la Communauté de Communes du Plateau d'Hauteville ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°38-2019-07-09-010 du 9 juillet 2019 portant mise à jour des statuts du SITOM Nord-Isère ;

**VU** la délibération du conseil syndical du SICTOM du Guiers en date du 8 juillet 2021 demandant son retrait du SITOM Nord-Isère et son adhésion au SICTOM de Morestel ;

**VU** la délibération du conseil syndical du SITOM Nord-Isère en date du 12 juillet 2021 approuvant le retrait du SICTOM du Guiers ;

**VU** les délibérations des organes délibérants des syndicats et établissements publics de coopération intercommunale de :

- Syndicat Mixte Nord Dauphiné (S.M.N.D.) en date du 30 juillet 2021
- SICTOM de la Région de MORESTEL en date du 31 août 2021
- Communauté de communes Bugey Sud en date du 23 septembre 2021
- Communauté de communes Plaine de l'Ain en date du 30 septembre 2021
- Communauté d'Agglomération Haut-Bugey en date du 7 octobre 2021
- Communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné en date du 8 octobre 2021

approuvant le retrait du SICTOM du Guiers du SITOM Nord-Isère qui implique la modification de l'article 1 de ses statuts.

**CONSIDERANT** que la majorité requise par les dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;

**Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin :**

#### **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le SICTOM du Guiers est retiré de la liste des membres figurant à l'article 1<sup>er</sup> des statuts du SITOM Nord-Isère.

L'article 1<sup>er</sup> des statuts du SITOM Nord-Isère est rédigé tel qu'annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 31 décembre 2021.



**ARTICLE 3** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin,

- Monsieur le Président du SITOM Nord-Isère,

- Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Syndicat Mixte Nord Dauphiné (S.M.N.D.)

- SICTOM de la Région de MORESTEL

- SICTOM du Guiers

- Communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné

- Communauté de communes Bugey Sud

- Communauté de communes Plaine de l'Ain

- Communauté d'Agglomération Haut-Bugey

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère, ainsi qu'au Trésorier de Bourgoin-Jallieu Collectivités.

A Grenoble, le 03/12/2021

A Chambéry, le 02/11/2021

A Bourg-en-Bresse, le 10/11/2021

Pour le Préfet de l'Isère  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Pour le Préfet de la Savoie  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Pour la Préfète de l'Ain  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Eléonore LACROIX

Signé : Juliette PART

Signé : Philippe BEUZELIN

A Lyon, le 23/11/2021

La Préfète  
Secrétaire Générale,  
Préfète déléguée à l'égalité des chances

Signé : Cécile DINDAR

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX  
- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## MODIFICATION STATUTAIRE

L'article 1 des statuts du SITOM Nord-Isère est modifié comme suit :

### **Article 1 :**

En application des dispositions de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) suivants :

- **Des Syndicats de collecte :**
  - Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné (S.M.N.D.),
  - Le SICTOM de la Région de MORESTEL,
- **Des Communautés de Communes :**
  - « Lyon Saint Exupéry en Dauphiné »,
  - « Bugey Sud »,
  - « Plaine de l'Ain » uniquement pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes de Rhône Chartreuse de Portes,
- **De la Communauté d'Agglomération :**
  - « Haut-Bugey » uniquement pour les 9 communes de l'ancienne Communauté de Communes du Plateau d'Hauteville

Un Syndicat Mixte dont la dénomination est Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Isère désigné ci-après par SITOM Nord Isère.

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2021-12-14-00010

Arrêté attribuant une récompense pour acte de  
courage et de dévouement

**ARRÊTÉ**

**attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

La préfète de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant attribution de la médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement au gardien de la paix Sadi GUECEM ;

VU la demande et le rapport présentés par le directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Ain ;

Considérant que, le 14 juillet 2021, à Bourg-en-Bresse, les policiers Yannick MERLE, Sadi GUECEM et Maxence COCHET, affectés à la brigade de nuit du Service de Voie Publique, étaient requis pour l'incendie de l'appartement d'une femme âgée de 69 ans ; qu'au regard de l'urgence de la situation et en l'absence des pompiers, ils décidaient, malgré le danger, d'entrer dans l'appartement ; qu'ils parvenaient, au milieu de fumées épaisses et suffocantes, à porter secours et à extraire la victime, entièrement recouverte de suie ; que cette intervention périlleuse, ayant permis de sauver la vie de la victime, a exposé les policiers au monoxyde de carbone ;

Considérant l'action courageuse et réactive des policiers Yannick MERLE, Sadi GUECEM et Maxence COCHET ;

Considérant que M. Sadi GUECEM est titulaire de la médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement ;

Sur proposition du directeur du cabinet ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux policiers Yannick MERLE et Maxence COCHET, affectés à la brigade nuit du Service de Voie Publique.

Article 2 : La médaille d'argent de 1<sup>ère</sup> classe pour acte de courage et de dévouement est décernée au policier Sadi GUECEM, affecté à la brigade nuit du Service de Voie Publique.

Article 3 : Le directeur du cabinet de la préfète est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 14 décembre 2021

La préfète,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2021-12-14-00011

Arrêté attribuant une récompense pour acte de  
courage et de dévouement - 2

**ARRÊTÉ**

**attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

La préfète de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU la demande présentée par le maire de Bourg-en-Bresse ;

Considérant que, le 14 juillet 2021, à Bourg-en-Bresse, des fumées se dégagent de l'appartement d'une femme âgée de 69 ans ; que face à l'urgence de la situation, entendant les appels à l'aide de la victime, Monsieur Yoann MORMILLE décide, après avoir prévenu les secours, de pénétrer le premier dans l'appartement ; qu'il parvient, au milieu de fumées épaisses et suffocantes, à rejoindre et porter secours à la victime ; qu'aidé de trois policiers, il réussit à extraire la victime de l'appartement ; que cette intervention périlleuse a permis de sauver la vie de la victime ;

Considérant l'action courageuse et réactive Monsieur Yoann MORMILLE ;

Sur proposition du directeur du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Yoann MORMILLE, demeurant à Bourg-en-Bresse (01000).

**Article 2** : Le directeur du cabinet de la préfète est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 14 décembre 2021

La préfète,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Ain

01-2021-12-15-00004

Arrêté du 15 décembre 2021 fixant la  
composition du comité technique de la direction  
départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités de l'Ain

**Arrêté du 15 décembre 2021 fixant la composition du comité technique de la direction  
départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté 26 mai 2021 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain relatif aux modalités de réunion conjointe des CT de la DIRECCTE Auvergne - Rhône-Alpes et de la DDCS de l'Ain ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

|                      | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|----------------------|------------|------------|
| CGT – SUD SOLIDAIRES | 2          | 2          |
| CFDT                 | 1          | 1          |
| UNSA                 | 1          | 1          |

**Article 2 :**

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai **expire le 14 janvier 2021**.



**Article 3 :**

L'arrêté du 16 septembre 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain est abrogé.

**Article 4 :**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain est chargée du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg en Bresse, le 15 décembre 2021

La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Ain

Signé Agnès GONIN

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Ain

01-2021-12-21-00003

Décision DREETS/T/2021/81 portant affectation  
des agents de contrôle dans les unités de  
contrôle de l'inspection du travail de la direction  
départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités de l'Ain, et gestion des intérimis



Lyon, le 21/12/2021

**DECISION DREETS/T/2021/81 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain, et gestion des intérimis**

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R.8122-9,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019, portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail en Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la décision DREETS AUVERGNE RHONE ALPES n°2021-33 du 6 avril 2021 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la Région Auvergne Rhône Alpes n°84-2021-060 du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable du pôle politiques du travail ;

**Vu** la décision de la DREETS/T/2021/ 25 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Ain, et gestion des intérimis,

**Vu** la décision de la DREETS/T/2021/3 du 21 juin 2021 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain,

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

**ARRETE**

**Article 1 :**

Sont nommés responsables des unités de contrôle de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain les agents suivants :

- Unité de contrôle 1 – Nord : Monsieur Cédric Brisson

- Unité de contrôle 2 – Sud : Madame Soizic CORBINAIS

## **Article 2**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain les agents suivants :

### **Unité de contrôle n°1 (001U01) - « Ain Nord »**

**Section U01N01** : *vacante*

**Section U01N02** : M David RODRIGUES, Inspecteur du travail

**Section U01N03** : et les chantiers GRT GAZ s'inscrivant dans le programme VAL de SAONE \* : M. Gaétan CHOMEL, Inspecteur du travail, à l'exception de l'entreprise Courant à Manziat ainsi que son établissement de Saint Nizier le Bouchoux, dont le contrôle est confié à l'inspectrice du travail de la section U01N04.

*\*(dont le chantier de pose d'une canalisation de transport de gaz haute pression DN 1200 sur 187 km et le chantier « d'interconnexion et 3<sup>ème</sup> machine d'Etrez »)*

**Section U01N04** : Mme Virginie AYME-LECERF, Inspectrice du travail, à l'exception des établissements l'entreprise Reine Emballage- et de LGR Packaging SAS, dont le contrôle est confié à l'inspecteur du travail de la section U01N03,

**Section U01N05** : Mme Margaux JENAKI, Inspectrice du travail

**Section U01N06** : Mme Elodie PERRAT, Inspectrice du travail

**Section U01N07** : Mme Stéphanie FAVRE, Inspectrice du travail

**Section U01N08** : Mme Pascale VEREL, Inspectrice du travail

### **Unité de contrôle n°2 (001U02) - « Ain Sud »**

**Section U02S01** : Marie-Pierre MAUPOINT, Inspectrice du travail

**Section U02S02** : Cédric CALLAND, Inspecteur du travail

**Section U02S03** : Brigitte DONGUY, Contrôleur du travail

**Section U02S04** : David VACHOT, Inspecteur du travail

**Section U02S05** : Carine DUCHENE, Inspectrice du travail

**Section U02S06** : Sabrina GRULOIS, Inspectrice du travail

**Section U02S07** : *vacante*

**Section U02S08** : Charlotte REVOLAT, Inspectrice du travail

## Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail relevant des sections mentionnées ci-dessous est confié aux inspecteurs du travail désignés ci-après, pour les sections suivantes :

### Unité de contrôle n°2 (001U02) - « Ain Sud »

#### **Section U02S03 :**

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail de la section U02S03 sont confiés chaque année par roulement entre les sept inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud » selon le calendrier suivant :

|   |  |   |  |
|---|--|---|--|
| Du 1 <sup>er</sup> janvier au 27 février      | Du 28 février au 08 mai                      | Du 9 mai au 28 août                           | Du 29 août au 31 décembre                    |
| L'inspectrice du travail de la section U02S05 | L'inspecteur du travail de la section U02S04 | L'inspectrice du travail de la section U02S06 | L'inspecteur du travail de la section U02S02 |

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des agents de contrôle mentionné ci-dessus, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail de la section U02S03 sont confiés à l'inspecteur en charge de l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

## Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11- 2° du code du travail, **le contrôle des établissements de cinquante salariés et plus** relevant de la section U02S03 est confié chaque année par roulement entre les sept inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud » selon le calendrier suivant :

|   |  |   |  |
|---|--|---|--|
| Du 1 <sup>er</sup> janvier au 27 février      | Du 28 février au 08 mai                      | Du 9 mai au 28 août                           | Du 29 août au 31 décembre                    |
| L'inspectrice du travail de la section U02S05 | L'inspecteur du travail de la section U02S04 | L'inspectrice du travail de la section U02S06 | L'inspecteur du travail de la section U02S02 |

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des agents de contrôle mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements de cinquante salariés et plus relevant de la section U02S03 est confié à l'inspecteur en charge de l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

## Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs ou contrôleurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

### **Unité de contrôle n°1 (001U01) -« Ain Nord »**

L'intérim de la section U01N01 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la section U01N02
2. L'inspecteur du travail de la section U01N03
3. L'inspectrice du travail de la section U01N04
4. L'inspectrice du travail de la section U01N05
5. L'inspectrice du travail de la section U01N06
6. L'inspectrice du travail de la section U01N07
7. L'inspectrice du travail de la section U01N08

A titre dérogatoire **jusqu'au 31 juillet 2022**, cet intérim est organisé de la façon suivante :

| <b>Du 1er octobre au 30 novembre</b>              | <b>Du 1er décembre au 31 janvier</b>              | <b>Du 1<sup>er</sup> février au 31 mars</b>       | <b>Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai</b>         | <b>Du 1<sup>ER</sup> juin au 31 juillet</b>       |
|---|---|---|--|---|
| Par l'inspectrice du travail de la section U01N07 | Par l'inspectrice du travail de la section U01N05 | Par l'inspectrice du travail de la section U01N08 | Par l'inspecteur du travail de la section U01N03 | Par l'inspectrice du travail de la section U01N04 |

**L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U01N02** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire:

- 1- L'inspectrice du travail de la section U01N03
- 2- L'inspecteur du travail de la section U01N04
- 3- L'inspectrice du travail de la section U01N06
- 4- L'inspectrice du travail de la section U01N07
- 5- L'inspectrice du travail de la section U01N08
- 6- L'inspectrice du travail de la section U01N05

**L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U01N03** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U01N04
2. L'inspecteur du travail de la section U01N02
3. L'inspectrice du travail de la section U01N07
4. L'inspectrice du travail de la section U01N08
5. L'inspectrice du travail de la section U01N05
6. L'inspectrice du travail de la section U01N06.

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N04** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la section U01N03
2. L'inspecteur du travail de la section U01N02
3. L'inspectrice du travail de la section U01N08
4. L'inspectrice du travail de la section U01N05
5. L'inspectrice du travail de la section U01N06
6. L'inspectrice du travail de la section U01N07.

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N05** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U01N06
2. L'inspectrice du travail de la section U01N07
3. L'inspectrice du travail de la section U01N08
4. L'inspecteur du travail de la section U01N02
5. L'inspecteur du travail de la section U01N03
6. L'inspectrice du travail de la section U01N04.

**L'intérim de de l'inspectrice du travail de la section U01N06** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire :

- 1- L'inspectrice du travail de la section U01N05
- 2- L'inspectrice du travail de la section U01N08
- 3- L'inspectrice du travail de la section U01N07
- 4- L'inspecteur du travail de la section U01N02
- 5- L'inspecteur du travail de la section U01N03
- 6- L'inspectrice du travail de la section U01N04.

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N07** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U01N08
2. L'inspectrice du travail de la section U01N05
3. L'inspectrice du travail de la section U01N06
4. L'inspecteur du travail de la section U01N03
5. L'inspectrice du travail de la section U01N04
6. L'inspectrice du travail de la section U01N02.

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N08** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U01N07
2. L'inspectrice du travail de la section U01N06
3. L'inspectrice du travail de la section U01N05
4. L'inspectrice du travail de la section U01N04
5. L'inspectrice du travail de la section U01N02
6. L'inspecteur du travail de la section U01N03.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U02S06
2. L'inspecteur du travail de la section U02S04
3. L'inspectrice du travail de la section U02S05
4. L'inspecteur du travail de la section U02S02
5. L'inspectrice du travail de la section U02S01
6. L'inspectrice du travail de la section U02S08

## **Unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud »**

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U02S01** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la section U02S02
2. L'inspectrice du travail de la section U02S08
3. L'inspectrice du travail de la section U02S06
4. L'inspecteur du travail de la section U02S04
5. L'inspectrice du travail de la section U02S05

**L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U02S02** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U02S01
2. L'inspectrice du travail de la section U02S08
3. L'inspectrice du travail de la section U02S06
4. L'inspecteur du travail de la section U02S04
5. L'inspectrice du travail de la section U02S05

**L'intérim du contrôleur du travail de la section U02S03** est assuré chaque année par roulement entre les sept inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud » selon le calendrier suivant :

| Du 1 <sup>er</sup> janvier au 27 février      | Du 28 février au 08 mai                      | Du 9 mai au 28 août                           | Du 29 août au 31 décembre                    |
|---|--|---|--|
| L'inspectrice du travail de la section U02S05 | L'inspecteur du travail de la section U02S04 | L'inspectrice du travail de la section U02S06 | L'inspecteur du travail de la section U02S02 |

**L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U02S04** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U02S05
2. L'inspecteur du travail de la section U02S02
3. L'inspectrice du travail de la section U02S08
4. L'inspectrice du travail de la section U02S06
5. L'inspectrice du travail de la section U02S01

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U02S05** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la section U02S04
2. L'inspectrice du travail de la section U02S01
3. L'inspecteur du travail de la section U02S02
4. L'inspectrice du travail de la section U02S08
5. L'inspectrice du travail de la section U02S06



**L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U02S06** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U02S08
2. L'inspectrice du travail de la section U02S05
3. L'inspectrice du travail de la section U02S01
4. L'inspecteur du travail de la section U02S02
5. L'inspecteur du travail de la section U02S04

**L'intérim de la section U02S07** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U02S06
2. L'inspecteur du travail de la section U02S04
3. L'inspectrice du travail de la section U02S05
4. L'inspectrice du travail de la section U02S01
5. L'inspecteur du travail de la section U02S02
6. L'inspectrice du travail de la section U02S08

A titre dérogatoire, l'intérim de la section **U02S07** est assuré selon le calendrier suivant :

|   |   |  |  |
|---|---|--|--|
| Du 02 novembre 2021 au 13 février 2022        | Du 14 février au 19 juin 2022                 | Du 20 juin au 25 septembre 2022              | Du 26 septembre au 31 décembre 2022          |
| L'inspectrice du travail de la section U02S06 | L'inspectrice du travail de la section U02S08 | L'inspecteur du travail de la section U02S04 | L'inspecteur du travail de la section U02S01 |

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U02S08** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U02S06
2. L'inspecteur du travail de la section U02S04
3. L'inspectrice du travail de la section U02S05
4. L'inspectrice du travail de la section U02S01
5. L'inspecteur du travail de la section U02S02

A titre dérogatoire **du 25 octobre 2021 au 23 janvier 2022**, cet intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section S1.

En cas **d'absence** ou **d'empêchement** simultané de **tous les inspecteurs du travail** affectés au sein de **l'Unité de Contrôle 2** faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

L'inspecteur du travail de la section U01N03  
L'inspectrice du travail de la section U01N04  
L'inspectrice du travail de la section U01N05  
L'inspectrice du travail de la section U01N06

L'inspectrice du travail de la section U01N07  
L'inspectrice du travail de la section U01N08  
L'inspectrice du travail de la section U01N02.

**Article 5** : La présente décision annule et remplace la décision de la DREETS T/2021/25 octobre portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain, et est applicable à compter du 10 décembre 2021.

**Article 6** : La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Pour la Directrice régionale,  
L'adjointe du responsable du pôle politique du  
travail,

Signé Johanne FRAVALO

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Ain

01-2021-12-06-00027

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP382440147  
BARONNIER Meric

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP382440147**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ain**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain le 21 octobre 2021 par Monsieur Méric Baronnier en qualité de Gérant, pour l'organisme Polycollieres Espaces Verts dont l'établissement principal est situé 29 C Chemin du Bois des Colliers Impasse Marie 01390 CIVRIEUX et enregistré sous le N° SAP382440147 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 décembre 2021

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Ain,  
La directrice adjointe

Pôle travail et entreprises

DDETS 01

Audrey CHAHINE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Ain

01-2021-12-08-00005

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP522186030  
QUY-ISERVICES

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP522186030**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ain**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain le 24 novembre 2021 par Monsieur Yannick Queste en qualité de **entrepreneur individuel**, pour l'organisme QUY-ISERVICES dont l'établissement principal est situé 943 ROUTE DE MEZERIAT 01310 POLLIAT et enregistré sous le N° SAP522186030 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 décembre 2021

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Ain,  
La directrice adjointe

Pôle travail et entreprises

DDETS 01

Audrey CHAHINE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Ain

01-2021-10-12-00008

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP802767764  
Noémie LEO

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP802767764**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ain**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain le 17 septembre 2021 par Madame NOEMIE LEO en qualité de **entrepreneur individuel**, pour l'organisme Noémie LEO dont l'établissement principal est situé 271, rue Joseph Leger 01170 CESSY et enregistré sous le N° SAP802767764 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 octobre 2021

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Ain,  
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,  
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Ain

01-2021-10-13-00005

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP804137420  
Elizabeth Fortin



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP804137420**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Ain**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par Madame Elizabeth Fortin en qualité de entrepreneure individuel, pour l'organisme Elizabeth Fortin dont l'établissement principal est situé 69 rue de l'église 01250 JOURNANS et enregistré sous le N° SAP804137420 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 octobre 2021

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Ain,  
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,  
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Ain

01-2021-10-12-00007

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833078462  
ORCET SANDRA



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833078462**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ain**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain le 10 septembre 2021 par Mademoiselle Sandra ORCET en qualité de **entrepreneure individuelle**, pour l'organisme Sandra ORCET dont l'établissement principal est situé 56 route de Relevant 01330 SAINTE OLIVE et enregistré sous le N° SAP833078462 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 octobre 2021

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Ain,  
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,  
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Ain

01-2021-12-09-00005

Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP512741224  
ALL4HOME-MACON

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP512741224**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Ain

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 17 juillet 2014 par Madame Nathalie GUILHE en qualité de GERANTE, pour l'organisme ALL4HOME-MACON dont l'établissement principal est situé 141, rue de la Vigne Rouge Roissiat 01370 COURMANGOUX et enregistré sous le N° SAP512741224 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 09 décembre 2021

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Ain,  
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,  
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-12-16-00002

Arrêté N° 2021-01-0112 portant abrogation  
d'agrément pour effectuer des transports  
sanitaires terrestres de l'entreprise AMBUL AIN  
ASSOCIES

**Arrêté N° 2021-01-0112**  
**Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise**  
**AMBUL'AIN ASSOCIES**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 18 novembre 2021 ;  
Considérant que l'associé unique, la société HARMONIE AMBULANCE a décidé la dissolution de la société AMBUL'AIN ASSOCIES, en application des dispositions de l'article 1844.5 du code civil ;  
Considérant que cette dissolution prend effet par la transmission universelle du patrimoine de la société AMBUL'AIN ASSOCIES à l'associé unique, la société HARMONIE AMBULANCE ;

**ARRETE**

**Article 1** : EST ABROGE à la date du 31 décembre 2021 à minuit, l'agrément 01-131 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

**SAS AMBUL'AIN ASSOCIES**  
**HARMONIE AMBULANCE**  
**510 rue des Vareys – 01440 VIRIAT**  
**Président Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON**

**Article 2** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-01-0019 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 22 avril 2021 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBUL'AIN ASSOCIES – HARMONIE AMBULANCE.

**Article 3**: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 3** : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 16 décembre 2021

Pour le directeur général et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'Ain  
Marion FAURE, responsable du service offre de  
soins de premier recours

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr)  
[@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-12-16-00003

Arrêté N° 2021-01-0113 portant abrogation  
d'agrément pour effectuer des transports  
sanitaires terrestres de l'entreprise TAXI  
AMBULANCE MARCEL ET FILS



**Arrêté N° 2021-01-0113**

**Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise TAXI  
AMBULANCE MARCEL ET FILS**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 18 novembre 2021 ;

Considérant que l'associé unique, la société HARMONIE AMBULANCE a décidé la dissolution de la société TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS, en application des dispositions de l'article 1844.5 du code civil ;

Considérant que cette dissolution prend effet par la transmission universelle du patrimoine de la société TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS à l'associé unique, la société HARMONIE AMBULANCE ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : EST ABROGE à la date du 31 décembre 2021 à minuit l'agrément 01-11 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

**SAS TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS  
HARMONIE AMBULANCE  
Sise 127 avenue de Lyon – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE  
Président Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON**

**Article 2** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-01-0020 du 22 avril 2021 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS – HARMONIE AMBULANCE.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 16 décembre 2021

Pour le directeur général et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'Ain  
Marion FAURE, responsable du service offre  
de soins de premier recours

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-12-16-00004

Arrêté N° 2021-01-0114 portant agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres de  
l'entreprise HARMONIE  
AMBULANCE site OYONNAX

**Arrêté N° 2021-01-0114**  
**Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise HARMONIE**  
**AMBULANCE site OYONNAX**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 29 juin 2021 indiquant que le siège social de la société HARMONIE AMBULANCE est au 1 avenue des Hauts de la Chaume – 86280 SAINT BENOIT ; que le directeur général est Monsieur Jean Charles SUIRE-DURON ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 18 novembre 2021 ;

Considérant que l'associé unique, la société HARMONIE AMBULANCE a décidé la dissolution de la société TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS, en application des dispositions de l'article 1844.5 du code civil ;

Considérant que cette dissolution prend effet par la transmission universelle du patrimoine de la société TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS à l'associé unique, la société HARMONIE AMBULANCE ;

Considérant de ce fait que le transfert des autorisations de mise en service des véhicules sanitaires du site d'Oyonnax est accordé par le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au profit de la société HARMONIE AMBULANCE site Oyonnax ;

Considérant que la société HARMONIE AMBULANCE – site d'Oyonnax dispose des véhicules nécessaires relevant de la catégorie A, C ou D dont elle a un usage exclusif ;

Considérant que la société HARMONIE AMBULANCE – site d'Oyonnax dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'agrément **01-171** pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est délivré, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**, à la :

*SAS HARMONIE AMBULANCE  
1 avenue des Hauts de la Chaume  
86280 SAINT BENOIT  
Directeur général Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON*

**Article 2 :** l'agrément **01-171** est délivré pour l'implantation suivante :

**secteur 3- OYONNAX  
12 impasse Paul Golliat – zone industrielle Nord – 01100 OYONNAX**

**Article 3 :** les quatre véhicules de catégorie A ou C et les cinq véhicules de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4 :** toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

**Article 5 :** En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 7 :** la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 16 décembre 2021

Pour le directeur général et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'Ain  
Marion FAURE, responsable du service offre de  
soins de premier recours

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-12-16-00005

Arrêté N° 2021-01-0115 portant agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres de  
l'entreprise HARMONIE AMBULANCE site  
PLATEAU D HAUTEVILLE

**Arrêté N° 2021-01-0115**  
**Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise HARMONIE**  
**AMBULANCE site PLATEAU D'HAUTEVILLE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 29 juin 2021 indiquant que le siège social de la société HARMONIE AMBULANCE est au 1 avenue des Hauts de la Chaume – 86280 SAINT BENOIT ; que le directeur général est Monsieur Jean Charles SUIRE-DURON ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 18 novembre 2021 ;

Considérant que l'associé unique, la société HARMONIE AMBULANCE a décidé la dissolution de la société TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS, en application des dispositions de l'article 1844.5 du code civil ;

Considérant que cette dissolution prend effet par la transmission universelle du patrimoine de la société TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS à l'associé unique, la société HARMONIE AMBULANCE ;

Considérant de ce fait que le transfert des autorisations de mise en service des véhicules sanitaires du site du PLATEAU D'HAUTEVILLE est accordé par le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au profit de la société HARMONIE AMBULANCE site PLATEAU D'HAUTEVILLE ;

Considérant que la société HARMONIE AMBULANCE – site PLATEAU D'HAUTEVILLE dispose des véhicules nécessaires relevant de la catégorie A, C ou D dont elle a un usage exclusif ;

Considérant que la société HARMONIE AMBULANCE – site PLATEAU D'HAUTEVILLE dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'agrément **01-172** pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est délivré, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**, à la :

*SAS HARMONIE AMBULANCE  
1 avenue des Hauts de la Chaume  
86280 SAINT BENOIT  
Directeur général Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON*

**Article 2 :** l'agrément **01-172** est délivré pour l'implantation suivante :  
**secteur 4- PLATEAU D'HAUTEVILLE**  
**127 avenue de Lyon**  
**01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE**

**Article 3 :** les quatre véhicules de catégorie A ou C et les deux véhicules de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4 :** toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

**Article 5 :** En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 7 :** la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 16 décembre 2021

Pour le directeur général et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'Ain  
Marion FAURE, responsable du service offre de  
soins de premier recours



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-12-16-00006

Arrêté N° 2021-01-0116 portant agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres de  
l'entreprise HARMONIE AMBULANCE site VIRIAT

**Arrêté N° 2021-01-0116**  
**Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise HARMONIE**  
**AMBULANCE site VIRIAT**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 29 juin 2021 indiquant que le siège social de la société HARMONIE AMBULANCE est au 1 avenue des Hauts de la Chaume – 86280 SAINT BENOIT ; que le directeur général est Monsieur Jean Charles SUIRE-DURON ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 18 novembre 2021 ;

Considérant que l'associé unique, la société HARMONIE AMBULANCE a décidé la dissolution de la société TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS, en application des dispositions de l'article 1844.5 du code civil ;

Considérant que cette dissolution prend effet par la transmission universelle du patrimoine de la société TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS à l'associé unique, la société HARMONIE AMBULANCE ;

Considérant que l'associé unique, la société HARMONIE AMBULANCE a décidé la dissolution de la société AMBUL'AIN ASSOCIES, en application des dispositions de l'article 1844.5 du code civil ;

Considérant que cette dissolution prend effet par la transmission universelle du patrimoine de la société AMBUL'AIN ASSOCIES à l'associé unique, la société HARMONIE AMBULANCE ;

Considérant de ce fait que le transfert des autorisations de mise en service des véhicules sanitaires du site de Viriat est accordé par le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au profit de la société HARMONIE AMBULANCE site Viriat ;

Considérant que la société HARMONIE AMBULANCE – site Viriat dispose des véhicules nécessaires relevant de la catégorie A, C ou D dont elle a un usage exclusif ;

Considérant que la société HARMONIE AMBULANCE – site Viriat dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'agrément **01-173** pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est délivré, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**, à la :

*SAS HARMONIE AMBULANCE  
1 avenue des Hauts de la Chaume  
86280 SAINT BENOIT  
Directeur général Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON*

**Article 2 :** l'agrément **01-173** est délivré pour l'implantation suivante :

**secteur 7- Bourg-en-Bresse  
510 rue des Vareys  
01440 VIRIAT**

**Article 3 :** les onze véhicules de catégorie A ou C et les huit véhicules de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4 :** toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

**Article 5 :** En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 7 :** la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 16 décembre 2021

Pour le directeur général et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'Ain  
Marion FAURE, responsable du service offre de  
soins de premier recours

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-12-21-00005

Arrêté n° 2021-17-0454 portant modification de  
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire  
de biologie médicale exploité par la SELAS  
MIRIALIS

Arrêté n° 2021-17-0454

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS MIRIALIS**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, et notamment son article 23 ;

**Vu** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation mentionnée à l'article L.6221-1 du code de la santé publique;

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-12-0004 du 11 janvier 2021 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) MIRIALIS ;

**Vu** le dossier du 15 octobre 2021, reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 15 octobre 2021, de la société d'exercice libéral par actions simplifiées SELAS MIRIALIS, dont le siège social se situe, 509 avenue Paul BECHET 74300 CLUSES, prévoyant les opérations suivantes :

- création d'actions de préférences nouvelles réparties entre les associés et cessions par UNILIANS BIOGROUP ET ALTI FINANCES d'actions de préférences au profit des biologistes associés de la SELAS MIRIALIS au 28 juin 2021;
- dissolution d'ALTI FINANCES au 25 août 2021 puis acquisition par UNILIANS BIOGROUP de la totalité des actions de la société après délai d'opposition des créanciers au 30 septembre 2021;
- cession du site sis **53 rue de Romagny 74100 ANNEMASSE** à la société EUROFINIS LABAZUR Rhône-Alpes au 30 novembre 2021;

- transfert du site situé 14 place de la Mairie 74140 DOUVAINE vers un nouveau local situé **2 bis avenue du stade 74140 DOUVAINE** avec prise d'effet le 1er décembre 2021;

**Considérant** les différentes pièces versées au dossier et notamment ;

- La liste des sites du LBM Mirialis à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021
- La liste des associés de la SELAS MIRIALIS au 1<sup>er</sup> décembre 2021
- Le procès-verbal des délibérations de l'AG Mirialis du 28 juin 2021
- L'acte de cession de fonds libéral de laboratoire de biologie médicale sous conditions suspensives entre Mirialis et Eurofins Labazur Rhône-Alpes
- Le bail commercial de local sis 2 bis avenue du Stade - 74140 Douvaine
- La description et les plans du laboratoire sis 2 bis avenue du Stade - 74140 Douvaine
- Les statuts mis à jour de la SELAS Mirialis

**Considérant** qu'après l'opération de transfert du site de Douvaine et de cession du site d'Annemasse Romagny précités, la SELAS "MIRIALIS" exploitera un laboratoire de biologie médicale composé de 25 sites tous implantés sur la zone "Grenoble" et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 seront respectées ;

**Considérant** qu'après l'opération de transfert, le laboratoire sera dirigé par plusieurs biologistes co-responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés sera conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

**Considérant** qu'au regard de la liste des lignes de portée et des examens représentatifs associés accrédités transmis à l'ARS en date du 14/12/2021, le laboratoire Mirialis n'est pas accrédité sur la totalité de son activité et relève donc du régime transitoire d'autorisation en application du chapitre III de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale.

## **ARRETE**

**Article 1** : Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS MIRIALIS, dont le siège social est situé, 509 avenue Paul BECHET 74300 CLUSES immatriculée sous le N° FINESS EJ 74 001 357 8, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021;

### **Zone Grenoble**

1. LBM MIRIALIS St Génis Pouilly FINESS ET 01 000 894 4  
Adresse : 110, rue Germain Tillion, 01630 ST GENIS-POUILLY  
Ouvert au public - Pré-Post analytique
2. LBM MIRIALIS Bellegarde-sur-Valserine FINESS ET 01 001 0122  
Adresse : 86, rue de la République, 01200 BELLEGARDE-SUR-VALSERINE  
Ouvert au public- Pré-Post analytique
3. LBM MIRIALIS Cluses Bechet (siège social) N FINESS ET 74 001 358 6  
Adresse : 509, rue Paul Bechet, 74300 CLUSES  
Ouvert au public - Pré analytique - Analytique - Post analytique
4. LBM MIRIALIS Sallanches FINESS ET 74 001 359 4  
Adresse : 33 allée Galilée, 74700 SALLANCHES  
Ouvert au public - Pré-Post analytique
5. LBM MIRIALIS Megève - FINESS ET 74 001 361 0  
Adresse : 11, route de Villaret, 74120 MEGEVE  
Ouvert au public - Pré-Post analytique
6. LBM MIRIALIS Evian les Bains FINESS 74 001 362 8  
Adresse : 22, rue de Touvière, 74500 EVIAN-LES-BAINS  
Ouvert au public - Pré-Post analytique

7. LBM MIRIALIS Thonon les Bains Charles de Gaulle FINESS ET 74 001 364 4  
Adresse : 8/10, avenue Charles de Gaulle, 74200 THONON-LES-BAINS  
Ouvert au public - Pré analytique - Analytique - Post analytique
8. LBM MIRIALIS Bons en Chablais FINESS ET 74 001 365 1  
Adresse : 292, avenue de Léman, 74890 BONS-EN-CHABLAIS  
Ouvert au public - Pré-Post analytique
9. LBM MIRIALIS St Julien en Genevois FINESS ET 74 001 367 7  
Adresse : 28, avenue de Genève, 74160 ST JULIEN-EN-GENEVOIS  
Ouvert au public - Pré-Post analytique
10. LBM MIRIALIS Annecy Seynod FINESS ET N° 74 001 379 2  
Adresse : 12 avenue de Champfleuri, 74600 ANNECY  
Ouvert au public - Pré-Post analytique
11. LBM MIRIALIS Annecy le Vieux FINESS ET n° 74 001 380 0  
Adresse : 17, rue des Ecoles, 74940 ANNECY LE VIEUX  
Ouvert au public - Pré-Post analytique
12. LBM MIRIALIS Cran Gevrier République FINESS ET n° 74 001 381 8  
Adresse : 26, rue de la République, Cran-Gevrier, 74960 ANNECY  
Ouvert au public - Pré-Post analytique
13. LBM MIRIALIS La Roche sur Foron FINESS ET 74 001 382 6  
Adresse : 60, rue Jean-Louis Arnoult, 74800 LA-ROCHE-SUR-FORON  
Ouvert au public - Pré-Post analytique
14. LBM MIRIALIS St Jorioz FINESS ET 74 001 383 4  
Adresse : 263, route d'Annecy, 74410 SAINT-JORIOZ  
Ouvert au public - Pré-Post analytique
15. LBM MIRIALIS Thones FINESS ET 74 001 385 9  
Adresse : 8, rue de la Saulne, 74230 THONES  
Ouvert au public - Pré-Post analytique
16. LBM MIRIALIS Annecy 3 Fontaines FINESS ET 74 001 386 7  
13, avenue des 3 Fontaines - 74600 ANNECY  
Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique
17. LBM MIRIALIS Gaillard FINESS ET 74 001 394 1  
Adresse : 118 rue de Genève, 74240 GAILLARD  
Ouvert au public - Pré-Post analytique
18. LBM MIRIALIS Annemasse Verdun FINESS ET 74 001 395 8  
Adresse : 4 A, avenue de Verdun, 74100 ANNEMASSE  
Ouvert au public - Pré-Post analytique
19. LBM MIRIALIS Bonne FINESS ET 74 001 397 4  
Adresse : 89, rue du Léman, 74930 BONNE  
Ouvert au public - Pré-Post analytique
20. LBM MIRIALIS Reignier FINESS ET 74 001 398 2  
Adresse : 72, rue de l'Eculaz, 74930 REIGNIER  
Ouvert au public - Pré-Post analytique
21. LBM MIRIALIS Chamonix FINESS ET 74 001 489 9  
Adresse : 509, route des Pèlerins, 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC

Ouvert au public - Pré-Post analytique

22. LBM MIRIALIS Thonon-les-Bains Canal FINESS ET 74 001 517 7  
Adresse : 22 boulevard du Canal, 74200 THONON-LES-BAINS  
Ouvert au public - Pré-Post analytique

**23. LBM MIRIALIS Douvaine FINESS ET 74 001 518 5**  
**Adresse : 2 bis avenue du Stade, 74140 DOUVAINE**  
**Ouvert au public - Pré-Post analytique**

24. LBM MIRIALIS Cluses Sardagne N FINESS ET 74 001 601 9  
36, avenue de Sardagne, 74300 CLUSES  
Ouvert au public - Pré-Post analytique

25. LBM MIRIALIS Bonneville N FINESS ET 74 001 602 7  
Adresse : 213, Impasse de Veudey, 74130 BONNEVILLE  
Ouvert au public - Pré-Post analytique

**Article 2 :** l'arrêté n° 2021-12-0004 du 11 janvier 2021 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) MIRIALIS sera abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS MIRIALIS devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 décembre 2021

Le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-  
Alpes  
Docteur Jean-Yves GRALL



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-12-17-00001

Arrêté n° 2021-17-0506 portant désignation de monsieur Damien BRUGGEMAN, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur des EHPAD de Châtillon-sur-Chalaronne et de Saint-Trivier-sur-Moignans (01) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Trivier-de-Courtes (01).

Arrêté n° 2021-17-0506

**Portant désignation de monsieur Damien BRUGGEMAN, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur des EHPAD de Châtillon-sur-Chalaronne et de Saint-Trivier-sur-Moignans (01) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Trivier-de-Courtes (01).**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu le contrat de travail de droit public à durée déterminée du 19 avril 2021 recrutant monsieur Frédéric CASSAGNEAU en qualité de directeur contractuel de l'EHPAD de Saint-Trivier-de-Courtes du 20 avril 2021 au 31 août 2021 ;

Vu l'avenant n°2 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 prolongeant le contrat de droit public à durée déterminée du 19 avril 2021 recrutant monsieur Frédéric CASSAGNEAU en qualité de directeur contractuel de l'EHPAD de Saint-Trivier-de-Courtes jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Saint-Trivier-de-Courtes (01) ;

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Damien BRUGGEMAN, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur des EHPAD de Châtillon-sur-Chalaronne et de Saint-Trivier-sur-Moignans (01), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Trivier-de-Courtes (01) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2 :** Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Damien BRUGGEMAN percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

**Article 3 :** Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

**Article 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 6 :** Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2021

Pour le directeur général  
et par délégation  
Le directeur délégué  
Régularisation de l'offre de soins hospitalière  
Hubert WACHOWIAK

84\_DRSP\_Direction régionale des services  
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-12-15-00006

Délégations de signature chef d'établissement -  
élections 2022 - Centre pénitentiaire de  
BOURG-EN-BRESSE

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes  
Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse**

**A Bourg-en-Bresse**

**Le 15/12/2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/12/2020 nommant Monsieur Olivier GUIDI en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse.

**Le chef de l'établissement du Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Madame Céline TRIPONEY, Directrice des ressources humaines au Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Madame Céline TRIPONEY, Directrice des ressources humaines au Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement du Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Bourg-en-Bresse  
Le 15/12/2021

Le chef d'établissement,  
Olivier GUIDI

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes  
Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse**

**A Bourg-en-Bresse**

**Le 15/12/2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/12/2020 nommant Monsieur Olivier GUIDI en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse.

**Le chef de l'établissement du Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth BORTOLIN, Directrice adjointe au Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Madame Elisabeth BORTOLIN, Directrice adjointe au Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement du Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Bourg-en-Bresse,  
Le 15/12/2021

Le chef d'établissement,  
Olivier GUIDI



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes  
Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse**

**A Bourg-en-Bresse  
Le 15/12/2021**

## **Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/12/2020 nommant Monsieur Olivier GUIDI en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse.

**Le chef de l'établissement du Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse**

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yann CARCREFF, Directeur adjoint à l'établissement pénitentiaire de Bourg-en-Bresse à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Monsieur Yann CARCREFF, Directeur adjoint à l'établissement pénitentiaire de Bourg-en-Bresse, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement du Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Bourg-en-Bresse,  
Le 15/12/2021

Le chef d'établissement,  
Olivier GUIDI

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes  
Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse**

**A Bourg-en-Bresse**

**Le 15/12/2021**

### **Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/12/2020 nommant Monsieur Olivier GUIDI en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse.

**Le chef de l'établissement du Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse**

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hocine DJOUMAD, chef de détention, au Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Monsieur Hocine DJOUMAD, chef de détention, au Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement du Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Bourg-en-Bresse,  
Le 15/12/2021

Le chef d'établissement,  
Olivier GUIDI



**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes  
Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse**

**A Bourg-en-Bresse**

**Le 15/12/2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/12/2020 nommant Monsieur Olivier GUIDI en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse.

**Le chef de l'établissement du Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Adrien DELOUIS, attaché au Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Monsieur Adrien DELOUIS, attaché au Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement du Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Bourg-en-Bresse,  
Le 15/12/2021

Le chef d'établissement,  
Olivier GUIDI

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes  
Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse**

**A Bourg-en-Bresse**

**Le 15/12/2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/12/2020 nommant Monsieur Olivier GUIDI en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse.

**Le chef de l'établissement du Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Madame Clémence GAIONI, attachée au Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Madame Clémence GAIONI, attachée au Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement du Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Bourg-en-Bresse,  
Le 15/12/2021

Le chef d'établissement,  
Olivier GUIDI